Quatre-vingt-cinquième année. — N° 174. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 26 Juillet 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-632 du 25 juillet 1953 différant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux (p. 6590).

Loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux (p. 6591).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 23 juillet 1953 et *arrêté* du 25 juillet 1953 portant délégations de signature (p. 6593).

Ministère de la justice.

Décret du 25 juillet 1953 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 6594).

Arrêté du 15 juillet 1953 portant institution d'une commission consultative des marchés du ministère de la justice (p. 6594).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-335 portant publication de la convention internationale du travail n° 96 concernant les bureaux de placement payants (revisée en 1949), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève le 1er juin 1949, et de la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de la rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 34e session tenue à Genève le 29 juin 1951 (rectificatif) (p. 6595).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-634 du 25 juillet 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur (p. 6595).

Décret n° 53-635 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 et relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 6595).

Décret du 25 juillet 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Denis (Réunion) et institution d'une délégation spéciale (p. 6595).

Arrêté du 18 juillet 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 6596).

Arrêtés portant mutations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 6596).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 25 juillet 1953 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer (p. 6596).

Décret portant promotions (services communs) (rectificatif) (p. 6597).

Arrêté du 5 juin 1953 portant création d'une commission de reclassement (p. 6597).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 6597).

Liste des sous-officiers de la gendarmerie nationale admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à la suite du concours de 1953 (p. 6597).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) (p. 6598).

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1953 (p. 6598).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (p. 6606).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 25 juillet 1953 portant admission à la retraite d'un trésorier général des territoires d'outre-mer (p. 6606).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat au budget (p. 6607).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 3 juin 1953 modifiant la liste des bibliothèques municipales dans lesquelles peut être accompli le stage préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (p. 6607).

Arrêté du 11 juillet 1953 portant ouverture et organisation de la session de 1953 du concours de recrutement des rédacteurs de l'administration académique (p. 6607).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décision du 3 juillet 1953 portant déclaration d'utilité publique de travaux au port de Marseille (p. 6607).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 53-575 portant réorganisation de l'école technique des mines de Douai (rectificatif) (p. 6607).

Décret portant amodiation de la concession des mines de manganèse, fer et métaux connexes de Montels (Ariège) (rectificatif) (p. 6607).

Arrêtés du 20 juillet 1953 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles (p. 6607).

Arrêté portant institution d'une commission consultative chargée d'étudier les règlements relatifs au mesurage des liquides (rectificatif) (p. 6609).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du comité technique d'importation de la construction électrique (p. 6609).

Décision du 3 juillet 1953 fixant la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1953 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 6609).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Montpellier (p. 6610).

Arrêtés portant mutation et mise en disponibilité (eaux et forêts et travaux agricoles) (p. 6610).

Liste des candidats admis au concours d'admission à l'institut national agronomique (p. 6610).

Liste des candidats admis au concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture (p. 6610).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-636 du 25 juillet 1953 portant création d'un conseil supérieur des travailleurs intellectuels (p. 6611).

Arrêté du 15 juillet 1953 fixant le barème des cotisations (accidents du travail) prévues à l'article 2 (3°) de l'arrêté du 27 mai 1952 pour les départements d'outre-mer (p. 6612).

Arrêté du 20 juillet 1953 portant autorisation de transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome mutualiste de retraites (p. 6613).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure des conventions collectives (p. 6613).

Arrêté portant remplacement d'un membre de la commission chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (p. 6613).

Décision portant homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 6613).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 4 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'experts vérificateurs auxiliaires des centres d'appareillage (p. 6613).

Arrêté du 20 juillet 1953 portant application au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires (p. 6614).

Arrêté portant admission à la retraite (offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 6614).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 16 juillet 1953 complétant l'arrêté du 19 août 1947 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage des affections ouvrant droit à congé de longue durée (p. 6614).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 25 juin 1953 fixant la liste des écoles techniques dont les anciens élèves peuvent être admis à prendre part au concours d'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones (p. 6614).

Arrêtés du 17 juillet 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6615).

Arrêtés portant nominations, titularisations et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 6615).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 6615).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 6615).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 6616).

LOIS

LOI n° 53-632 du 25 juillet 1953 différant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 69 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est modifiée comme suit:

« Pourront être mis en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter, respectivement, du 31 juillet 1953 les titres III, IV et V du projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, et du 30 novembre 1953 le titre Ier dudit projet de loi, si, à ces dates, leurs dispositions n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 25 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 53-632. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 6236);

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République;

Rapport de M. Dorey, au nom de la commission des finances (n° 6336);

Discussion et adoption le 2 juillet 1953 (L. n° 870).

Conseil de la République:

Transmission (n° 320, année 1953);

Rapport de M. Berthoin, au nom de la commission des finances (n° 360 année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 9 juillet 1953 (A. n° 114, 1953).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 10 juillet 1953 (L. n° 897).

LOI n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux (1).

Après avis du Conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Réglementation des taxes parafiscales.

Art. 1er. — Les articles 1er à 15 ont pour objet de fixer les dispositions prévues par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

Ils s'appliquent à tous les organismes qui, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2 ci-après, sont ou seront habilités à percevoir des taxes parafiscales ou chargés d'en gérer le produit.

Ces organismes peuvent être soit des services administratifs de l'Etat, soit des établissements publics et assimilés, offices et entreprises nationales, soit enfin des établissements ou groupements professionnels ou interprofessionnels possédant la personnalité morale.

Art. 2. — Sont exclus du champ d'application des articles 1er à 15:

1° Les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes, dans les conditions déterminées par la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949, ainsi que les comités d'entreprises, les services médicaux du travail et les organismes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers;

2° Les organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'une disposition contractuelle, d'un statut réglementaire ou d'une convention collective de travail, même lorsque ces conventions ont fait l'objet d'une extension;

3° Les barreaux, ainsi que les ordres, chambres ou conseils concernant les professions libérales institués par la loi, et la Caisse nationale des barreaux créée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948;

4° Les chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que leur assemblée des présidents, les chambres de commerce et les chambres de métiers qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institué par leur législation propre.

Art. 3. — Une taxe parafiscale ne peut être instituée qu'en vertu de la loi.

Art. 4. — Des arrêtés conjoints des ministres intéressés, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du budget déterminent ou approuvent les modalités d'assiette et de recouvrement des taxes parafiscales, ainsi que le taux de ces taxes.

Art. 5. — La liste des taxes parafiscales fait l'objet d'un état annexé à la loi de finances.

Toute taxe parafiscale ne figurant pas sur cet état cessera d'être perçue à compter de la promulgation de la loi de finances.

Art. 6. — Les organismes habilités à percevoir des taxes parafiscales ou gestionnaires de ressources d'origine parafiscale sont, en ce qui concerne le recouvrement de ces taxes, la gestion et l'utilisation desdites ressources, placés sous la tutelle du ou des ministres intéressés, du ministre chargé des affaires économiques et, s'il y a lieu, du ministre du budget. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Ils doivent retracer, dans une comptabilité distincte, les opérations effectuées au moyen des ressources susvisées.

Toutefois, les opérations accomplies par des services administratifs de l'Etat donnent lieu à ouverture de comptes spéciaux du Trésor; les opérations effectuées par des établissements publics, offices ou entreprises nationales sont contrôlées suivant la réglementation propre à ces services ou établissements.

Art. 7. — Les taxes parafiscales visées à l'article 5 ci-dessus dont l'assiette est commune avec des impôts ou taxes perçus au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité publique sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes.

Les taxes parafiscales dont le recouvrement n'est pas assuré dans les conditions visées à l'alinéa précédent devront être versées à l'organisme chargé de la perception dans le délai qui sera imparti par la notification adressée aux débiteurs. En cas de retard dans le payement de ces taxes et faute de payement dans les quinze jours de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes dans les conditions déterminées ci-après:

a) Les taxes perçues pour le compte des services administratifs de l'Etat seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au Domaine, en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque service et rendus exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié;

b) Les taxes perçues pour le compte de tous autres organismes seront recouvrées par les percepteurs en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque organisme et visés par le contrôleur d'Etat. Ces titres seront rendus exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié et le demeureront jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente;

c) Si un délai plus bref n'est pas applicable en vertu de la législation existante, l'opposition devra être faite, dans les deux cas, à peine de nullité, dans le délai de deux mois à compter de la notification, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de l'état exécutoire, et, à défaut, de la notification du commandement.

Le contentieux de l'assiette et du recouvrement des taxes visées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus sera porté devant les juridictions compétentes en matière de contentieux des contributions directes.

Art. 8. — Les fonds libres doivent être déposés en compte au Trésor sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des affaires économiques et le ministre des finances.

Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'Etat peut être autorisé par le contrôleur d'Etat.

Art. 9. — En cas de suppression d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme chargé de la perception ou de la gestion d'une telle taxe, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles les comptes relatifs aux opérations en cours seront apurés; il prévoit éventuellement la désignation d'un liquidateur.

Les bonis de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de tutelle, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des

---

Loi n° 53-633. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 5798);

Avis du Conseil économique (n° 6065), discuté et adopté le 26 mars 1953, après un rapport de M. André Malterre, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité;

Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances (n° 6038);

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 9 juillet 1953 (L. n° 896).

Conseil de la République:

Transmission (n° 340, année 1953);

Rapport de M. Clavier, au nom de la commission des finances (n° 300, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953 (A. n° 118, année 1953).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 6529);

Rapport de M. Barangé, au nom de la commission des finances (n° 6596);

Adoption le 24 juillet 1953 (L. n° 953).

finances du Conseil de la République, être dévolus en tout ou en partie à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

Art. 10. — Des décrets en conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1953, fixeront, en tant que de besoin, les modalités de la gestion et de contrôle de l'emploi des ressources parafiscales ou assimilées.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les organismes percevant des taxes ou cotisations en vertu de textes qui ont fait l'objet d'une homologation dont la validité expire à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1er à 15 pourront continuer à procéder à ces perceptions jusqu'au 31 décembre 1953.

Art. 11. — Les organismes visés à l'article 1er sont tenus d'apporter à leurs statuts toutes modifications utiles dans un délai maximum de trois mois à compter de l'application à ces organismes des dispositions des articles 1er à 15.

Art. 12. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, toutes taxes perçues par les administrations de l'Etat au profit de fonds ou organismes divers donnent lieu à l'application d'un prélèvement affecté au budget général pour frais d'assiette et de perception. Le taux de ce prélèvement sera fixé, dans la limite de 5 p. 100 du montant des recouvrements, par arrêté du ministre du budget et du ministre intéressé.

Art. 13. — Les organismes qui assument la gestion des caisses de péréquation ou de compensation de prix sont soumis aux dispositions des articles 1er à 15.

Art. 14. — Les organismes visés aux articles 1er et 13 de la présente loi sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions générales ou particulières contraires aux prescriptions des articles 1er à 13 ci-dessus.

TITRE II

Mesures tendant à éliminer la fraude fiscale.

Art. 16. — Le paragraphe *a* de l'article 152-2 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, dans le cas de vente, par le bailleur d'un fonds de commerce, d'un ou plusieurs éléments d'actif immobilisé affectés à l'exploitation de ce fonds, le bailleur est imposable, dans les conditions fixées par l'article 201 du présent code, à raison de la plus-value provenant de cette vente, dans la limite de celle qui était acquise par le ou les éléments vendus à la date de la mise en location. »

Art. 17. — I. — Tout commerçant ou industriel forain, ainsi que tout entrepreneur de spectacles forains, est tenu de justifier, à toute réquisition, de son imposition aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes assimilées à ces impôts et taxes, à peine de saisie ou de séquestre, à ses frais, des marchandises par lui mises en vente et des instruments servant à l'exercice de sa profession, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la production des justifications exigibles.

Le droit de réquisition prévu ci-dessus est exercé par les maires, juges de paix, tous officiers ou agents de police et gendarmes, ainsi que par les agents des administrations fiscales, du contrôle et des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

II. — Les commerçants, industriels et entrepreneurs de spectacles forains sans résidence fixe sont tenus, en vue de l'établissement de leurs déclarations fiscales, d'élire domicile à une adresse de leur choix.

Toutefois, ils peuvent se libérer du payement des sommes dont ils sont redevables au titre des impôts et taxes visés au paragraphe I du présent article, moyennant le versement, à titre d'abonnement, d'une somme fixée soit d'après les conditions d'exercice de la profession, soit en fonction des recettes réalisées.

Cet abonnement est établi pour une période d'une année; il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable ou l'administration au cours des deux premiers mois de l'année suivante.

Toute inexactitude relevée dans les renseignements fournis par les intéressés en vue de la fixation du montant de leur abonnement sera sanctionnée conformément aux dispositions du code général des impôts applicables aux impôts ou taxes dont cette inexactitude était susceptible de compromettre le payement.

Lorsque le contribuable ou l'administration sera en mesure d'établir que les sommes versées à titre d'abonnement s'écartent en plus ou en moins de 25 p. 100 au minimum de celles qui résulteraient de l'application des règles générales d'imposition, des restitutions pourront être accordées ou des compléments de droits réclamés dans les conditions et délais fixés par la législation actuellement en vigueur.

III. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 18. — Aucune autorisation, dans le domaine du commerce extérieur, ne pourra être délivrée que sur justification par le demandeur qu'il est assujetti aux impôts correspondant à son état et à sa profession.

Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article 687 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers. »

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 20. — L'article 682, 2°, du code général des impôts est ainsi modifié:

« 2° A 30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales pour lesquelles le tarif est de 25 p. 100 et celles relatives à des risques agricoles non exonérés pour lesquelles le tarif est de 15 p. 100.

« Sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telle que ces professions sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, et par le décret du 31 mai 1938 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel, et les assurances des risques, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes. »

Art. 21. — Les conditions et modalités d'application de la présente loi, ainsi que les dispositions transitoires, seront fixées, en tant que de besoin, par décrets en conseil d'Etat.

Art. 22. — Le code général des impôts est complété par un article 1338 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 1338 bis. — En ce qui concerne les actes de prorogation de sociétés coopératives constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le droit proportionnel prévu à l'article 714 n'est liquidé que sur le montant du capital social. »

Art. 23. — Les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers sont exonérés des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour l'organisation ou le développement de l'apprentissage dans certaines professions ou groupes de professions déterminées. Ces dispositions ne sont pas applicables aux professions du bâtiment et des travaux publics.

Art. 24. — § I. — 1° Les entreprises industrielles et commerciales et les entreprises agricoles ayant opté pour le régime de l'imposition au bénéfice réel qui construisent ou font construire des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel peuvent, dès l'achèvement de ces constructions, effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient, déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices agricoles, industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés, la valeur résiduelle desdites constructions étant amortissable sur une durée de quarante ans.

2° Un immeuble n'est considéré comme destiné au logement du personnel au sens du premier alinéa ci-dessus que si les trois quarts au moins de sa superficie totale sont réservés au logement du personnel de l'entreprise.

§ II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables lorsque les entreprises industrielles et commerciales et les entreprises agricoles visées au paragraphe I, 1°, recourent à des sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, pour la fraction des immeubles à laquelle elles ont vocation et qu'elles destinent au logement de leur personnel, à compter du jour de l'attribution en propriété qui leur en est faite.

§ III. — Pour l'application du présent article, les dirigeants de l'entreprise au sens de l'article 14 (2e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 ainsi que leurs conjoints et leurs enfants non émancipés ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel de ladite entreprise.

Art. 25. — L'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article qui précède est applicable aux actions ou parts acquises par des entreprises industrielles et commerciales, et par des entreprises agricoles ayant opté pour le régime de l'imposition au bénéfice réel, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès des sociétés d'habitations à loyer modéré, des sociétés de crédit immobilier et des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation et dont la liste sera fixée par décrets.

L'aide apportée à fonds perdus aux mêmes sociétés et organismes pourra être portée au compte de frais généraux, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 26. — 1. — Lorsqu'un employeur aura passé avec les organisations représentatives de son personnel, après consultation, le cas échéant, du comité d'entreprise, une convention aux termes de laquelle le personnel est appelé à participer aux résultats de l'exploitation dans des conditions de pourcentage et de contrôle déterminées, les sommes qui seront payées au titre de cette participation seront exonérées du tiers du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts pour toute la fraction de cette participation qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession.

Les dégrèvements résultant de l'application de l'alinéa précédent seront accordés dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

2. — Le paragraphe 1er de l'article 39 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles le personnel participe aux résultats dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe 1er, de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, les sommes payées au titre de cette participation sont admises en déduction des bénéfices de l'entreprise pour toute la partie qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession. »

3. — Il est ajouté à l'article 214 du code général des impôts un alinéa ainsi conçu:

« 4° En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles le personnel participe aux résultats dans les conditions prévues à l'article 26, paragraphe 1er, de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, les sommes payées au titre de cette participation pour toute la partie qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession. »

Art. 27. — I. — La taxe proportionnelle frappant les intérêts de bons de caisse émis par les entreprises industrielles et commerciales et, quel que soit leur objet, par les personnes morales visées à l'article 108 du code général des impôts est retenue — au taux de droit commun de ladite taxe — par voie de précompte au moment du payement des intérêts, même lorsque ces bons ne présentent pas le caractère de titres négociables. Elle est versée au Trésor selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle afférente aux intérêts et produits des obligations et emprunts négociables.

II. — Les entreprises sont tenues de déclarer à l'administration les noms et adresses des bénéficiaires et les sommes versées à chacun d'eux.

Elles peuvent toutefois se dispenser de cette déclaration en effectuant la retenue visée au paragraphe I ci-dessus au taux de l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, le montant de la retenue effectuée comprend forfaitairement la part de la surtaxe progressive dont le créancier des intérêts des bons de caisse pourrait être passible à raison de ces intérêts.

III. — Un arrêté ministériel fixera les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 25 juillet 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 juillet 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport de M. le général Corniglion-Molinier, ministre d'Etat,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 10 juillet 1953 relatif aux attributions du ministre d'Etat;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1953 relatif à la composition du cabinet de M. le général Corniglion-Molinier;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1953 portant délégation de signature,

Décrète:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matteo Connet, préfet hors cadre, directeur du cabinet, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Panié (Raymond), inspecteur des finances, conseiller technique.

Fait à Paris, le 23 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 28 décembre 1945 fixant l'organisation du service de documentation extérieure et de contre-espionnage;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Boursicot, directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, et, en cas d'absence et d'empêchement, M. Louis Fauvert, directeur des services administratifs et financiers, sont habilités à signer, par délégation du président du conseil des ministres, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du service

de documentation extérieure et de contre-espionnage, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux, tous contrats ou avenants, ainsi que l'approbation desdits marchés, contrats et avenants, tous arrêtés de débet et états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et, d'une façon générale, toutes décisions ayant trait à l'exécution du budget ou à la gestion administrative du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 juillet 1953 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 25 juillet 1953:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aulnay (Charente-Maritime), M. Guis (Marius), en remplacement de M. Pineau, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bordeaux (1er canton) (Gironde), M. Ducos-Ader (Robert), en remplacement de M. Ducère, dont la démission est acceptée.

Brest (1er canton) (Finistère), M. Uguen (Albert), en remplacement de M. Lalouet, décédé.

Briec (Finistère), M. Stephan (Pierre), en remplacement de M. Kerbouc'h, dont la démission est acceptée.

Cerizay (Deux-Sèvres), M. Boiscorjon (René), en remplacement de M. Goupille, dont la démission a été acceptée.

Champagney (Haute-Saône), M. Canet (Alfred), en remplacement de M. Jeanneret, dont la démission a été acceptée.

Châteaulin (Finistère), M. Le Floch (Francis), en remplacement de M. Croissant, dont la démission est acceptée.

Châteauroux (Indre), M. Charlemagne (Raoul), en remplacement de M. Bouquet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Darney (Vosges), M. Deloy (Georges), en remplacement de M. Toutain, dont la démission a été acceptée.

Fécamp (Seine-Inférieure), M. Auvray (Michel), en remplacement de M. Mazoyhie, qui a été atteint par la limite d'âge.

L'Isle-Jourdain (Vienne), M. Bariat (Robert), en remplacement de M. Thimonnier, dont la démission est acceptée.

Mairon (Morbihan), M. Bevillon (Elie), en remplacement de M. Lapostolle, dont la démission a été acceptée.

Montignac (Dordogne), M. Tassain (Albert), en remplacement de M. Rey, décédé.

Montoire (Loir-et-Cher), M. Lafosse (Henri), en remplacement de M. Thue, dont la démission a été acceptée.

Nantes (2e canton) (Loire-Inférieure), Mlle Galan (Lucienne), en remplacement de M. Boquien, dont la démission est acceptée.

Le Poire-sur-Vie (Vendée), M. Boyer (André), en remplacement de M. Saunier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pontchâteau (Loire-Inférieure), M. Chaplais (Yves), en remplacement de M. Tasse, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Paterne (Sarthe), M. Corbin (Albert), en remplacement de M. Souty, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sainte-Enimie (Lozère), M. Chaminade (Jean), en remplacement de M. Robert, décédé.

Voiron (Isère), M. Bouvier (Henri), en remplacement de M. Rossignol, dont la démission a été acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

MM

Couturier, suppléant du juge de paix de Capdenac (Aveyron).
Discry, suppléant du juge de paix de Marseille-en-Beauvaisis (Oise).
Escallier, suppléant du juge de paix d'Amou (Landes).
Gay, suppléant du juge de paix de Rioz (Haute-Saône).
Paquet, suppléant du juge de paix du Bourg-d'Oisans (Isère).
Robert, suppléant du juge de paix de Clary (Nord).
Salvial, suppléant du juge de paix de Gentioux (Creuse).

Sont nommés juge de paix honoraires:

MM.

Bouquet, ancien suppléant du juge de paix de Châteauroux (Indre).
Briolat, ancien suppléant du juge de paix de Selongey (Côte-d'Or).
Coquet, ancien suppléant du juge de paix de Paulhaguet (Haute-Loire).
Cornu, ancien suppléant du juge de paix de Beaumont-le-Roger (Eure).
Ducère, ancien suppléant du juge de paix de Bordeaux (1er canton) (Gironde).
Senes, ancien suppléant du juge de paix de Joigny (Yonne).
Tasse, ancien suppléant du juge de paix de Pontchâteau (Loire-Inférieure).

Commission consultative des marchés du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat et les décrets qui l'ont modifié;

Vu l'acte provisoirement applicable dit décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant certaines dispositions du décret du 6 avril 1942;

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 1950 instituant, au ministère de la justice, une commission consultative des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1951 étendant la compétence de la commission consultative des marchés du ministère de la justice;

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, au ministère de la justice, une commission consultative des marchés de l'administration centrale du ministère de la justice et des services judiciaires de l'administration pénitentiaire, de l'éducation surveillée et de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Cette commission est chargée de formuler un avis sur les affaires qui lui sont soumises dans les conditions fixées par les décrets des 6 avril 1942, 1er avril 1948 et 11 mai 1953.

Art. 2. — La commission est composée de la façon suivante:

Un membre du conseil d'Etat;
Un membre de la cour des comptes;
Un membre du corps de l'inspection générale des finances;
Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;
Le contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère de la justice;
Un membre du cabinet du garde des sceaux,

auxquels sont adjoints:

1° Pour les marchés passés par l'administration centrale du ministère de la justice et les services judiciaires:

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son représentant;
Le sous-directeur des affaires civiles ou son représentant;
Le chef de la comptabilité ou son représentant;
Le chef du service intérieur;

2° Pour les marchés passés par l'administration pénitentiaire:

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant;
L'ingénieur en chef, chargé des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ou son représentant;
Un directeur ou sous-directeur de circonscription ou d'établissement pénitentiaire;
Un membre de la direction de l'administration pénitentiaire;

3° Pour les marchés passés par l'éducation surveillée:

Le directeur de l'éducation surveillée ou son représentant;
L'ingénieur en chef chargé des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ou son représentant;
Un directeur ou sous-directeur d'établissement d'éducation surveillée;
Un membre de la direction de l'éducation surveillée;

4° Pour les marchés passés par la grande chancellerie de la Légion d'honneur:

Trois fonctionnaires de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, parmi lesquels figureront:

L'attaché de chancellerie représentant le bureau des maisons d'éducation de la Légion d'honneur,
Et l'attaché de chancellerie chargé du service du personnel et du matériel à la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

L'ingénieur en chef chargé des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ou son représentant.

Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre intéressé.

Des rapporteurs choisis et désignés dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-406 du 11 mai 1953 sont adjoints à la commission.

La commission peut, après l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 3. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret précité du 11 mai 1953 relatives à la compétence et au fonctionnement des commissions consultatives centrales des marchés sont applicables à la commission instituée par le présent arrêté.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Art. 5. — L'arrêté interministériel du 6 octobre 1950 instituant au ministère de la justice une commission consultative des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée et l'arrêté du 10 juillet 1951 étendant la compétence de la commission consultative des marchés du ministère de la justice sont abrogés.

Art. 6. — Le grand chancelier de la Légion d'honneur, le directeur du personnel et de la comptabilité, le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de l'éducation surveillée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-335 portant publication de la convention internationale du travail n° 96 concernant les bureaux de placement payants (revisée en 1949), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-deuxième session tenue à Genève le 1er juillet 1949 et de la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de la rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-quatrième session tenue à Genève le 29 juin 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1953:

Page 3643, 1re colonne, article 1er, 10e ligne, au lieu de: « et les instruments de ratification sur ces actes ayant été déposés au bureau international du travail », lire: « et les instruments de ratification sur les parties I, II, IV et V de la convention n° 96 et sur la convention n° 100 ayant été déposés au bureau international du travail »; 41e ligne, au lieu de: « et par lui enregistrées à Berne le 7 mars 1953 », lire: « et par lui enregistrées à Genève le 10 mars 1953 ».

Est sans effet l'insertion à la page 3644, 1re colonne, des articles 10, 11, 12, 13, 14 de la partie III, exclue de la ratification de la convention n° 96, faite en vertu de la loi n° 52-1276 du 2 décembre 1952 (*Journal officiel* du 3 décembre 1952, p. 11155).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-634 du 25 juillet 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 n° 48-1268 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministre de l'intérieur, d'un emploi de secrétaire général.

Art. 2. — Les emplois suivants sont supprimés au ministère de l'intérieur:

Un emploi de préfet hors cadres;
Sept emplois de commis du cadre des préfectures.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'état au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-635 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 et relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 53-634 du 25 juillet 1953 portant création et suppression d'emplois au ministère de l'intérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — L'administration centrale du ministère de l'intérieur comprend:

« 1° Le cabinet du ministre;
« 2° Le secrétariat général du ministère de l'intérieur;
« 3° Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et le corps de l'inspection générale de l'administration;
« 4° Les services directement rattachés au cabinet du ministre;
« 5° La direction du personnel et des affaires politiques;
« 6° La direction des services financiers et du contentieux;
« 7° La direction de l'administration départementale et communale;
« 8° La direction générale de la sûreté nationale;
« 9° La directioon du personnel et du matériel de la police;
« 10° La direction de la réglementation ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé du 17 novembre 1951 un article 1er *bis* ainsi conçu: « Le secrétaire général est chargé, à titre permanent, sous l'autorité directe du ministre et, le cas échéant, du secrétaire d'Etat pour les affaires de la compétence spéciale de celui-ci, de diriger et de coordonner l'activité des directions générales, directions et services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur. »

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 25 juillet 1953 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Denis (Réunion) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Denis (Réunion) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis (Réunion) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Roger de Villecourt, Hippolyte Foucques, Léopold Rambaud, Pierre Gerard, Albert Foucques, Frédéric Legros, Mme Jean Payet.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 juillet 1953, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1953, un crédit de fonds de concours de 1.126.145 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses:

Article 2. — Indemnités pour sujétions spéciales:

§ 7. — Indemnités de surveillance des jeux (vacations et indemnités d'habillement) ..... 1.119.695 F.

Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais:

Article 1er. — Déplacements:

§ 2. — Missions et tournées des C. R. S (métropole et outre-mer)..... 6.450

Total ..... 1.126.145 F.

Sûreté nationale.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 11 juin 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de C. R. S. dont les noms suivent:

I. — *Officiers stagiaires.*

MM Rameau (Marc), à la C. R. S. n° 41 à Tours.
Labbe (André), à la C. R. S. n° 32 au Havre.
Fernbach (Antoine), à la C. R. S. n° 176 à Toulouse.
Barbiere (Victor), à la C. R. S. n° 14 à Condé-sur-l'Escaut.
Torregrossa (Alfred), à la C. R. S. n° 121 à la Rochelle.
Lecointe (Robert), à la C. R. S. n° 41 à Tours.
Orth (Jean), à la C. R. S. n° 21 à Saint-Quentin.
Guilbert (Albert), à la C. R. S. n° 111 à Rennes.
Kervella (Claude), à la C. R. S. n° 121 à la Rochelle.
Jouty (Gaston), à la C. R. S. n° 134 à Roanne.
Doucet (Roger), à la C. R. S. n° 52 à Sancerre.
Françon (Pierre), à lo C. R. S. n° 134 à Roanne.
Guy (Roger), à la C. R. S. n° 182 à Agen.
Erhart (Émile), à la C. R. S. n° 103 à Mulhouse.
Evrard (Pierre), à la C. R. S. n° 62 à Troyes.
Ribal (Jean), à la C. R. S. n° 181 à Bordeaux.
Perrin (Henri), à la C. R. S. n° 14 à Condé-sur-Escaut.
Hugot (Michel), à la C. R. S. n° 21 à Charleville.
Gilbart (Marcel), à la C. R. S. n° 91 à Poitiers.

II. — *Officiers élèves.*

MM. Frommweiler (Gérard), à la C. R. S. n° 71 à Metz.
Jallerat (Jean), à la C. R. S. n° 101 à Strasbourg.
Mathieu (Jean), à la C. R. S. n° 147 à Grenoble.
Rodriguez (Serge), à la C. R. S. n° 72 à Sarreguemines.

Par arrêté en date du 25 juin 1953, sont mutés, dans l'intérêt du service:

MM. Batocchi (Robert), officier principal de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. C. n° 82 à Chalon-sur-Saône.
Maury (Jean), officier principal de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. S. n° 52 à Sancerre.
Sacome (Guillaume), officier principal de C. R. S. de 2e classe, à la C. R. S. n° 134 à Roanne.
Itard (Louis), officier principal de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. S. n° 122 à Limoges.
Cheron (Robert), officier principal de C. R. S. de 2e classe, à la C. R. S. n° 61 à Reims.
Bechade (André), officier principal de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. S. n° 121 à la Rochelle.
Lebedel (Pierre), officier de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. S. n° 72 à Sarreguemines.
Delzor (Louis), officier de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. S. n° 165 à Marseille
Nobili (Antoine), officier de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. S. n° 174 à Marseille.
Georges (Albert), officier de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. S. n° 164 à Perpignan.
Bosset (Robert), officier de C. R. S. de 1re classe, à la C. R. S. n° 82 à Chalon-sur-Saône.
Monier (Guy), officier de C. R. S. de 2e classe, à la C. R. S. n° 31 à Rouen.

Par arrêté en date du 28 juin 1953:

M. Van Nieuwenhove (Rémi), officier de paix principal de 2e classe au corps urbain de Valenciennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pruvot (Aimable), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Mézières, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés en date du 30 juin 1953:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

MM. Dubois (Hubert), officier de paix principal de 1re classe, au corps urbain de Bordeaux.
Thery (Yves), officier de paix principal de 1re classe, au corps urbain du Havre.
Collet (Georges), officier de paix principal de 1re classe, au corps urbain de Nancy.
Jacquey (Marcel), officier de paix principal de 1re classe, aux corps urbains de Seine-et-Oise.
Leclercq (Jacques), officier de paix de 1re classe, au corps urbain de Rouen.
Birr (Maurice), officier de paix de 1re classe, au corps urbain de Mulhouse.
Corvi (Roger), officier de paix de 1re classe, au corps urbain de Montpellier.

Sont mutés dans les compagnies républicaines de sécurité et affectés dans l'intérêt du service en qualité d'adjoints aux commandants de groupement de C. R. S. les fonctionnaires dont les noms suivent:

MM. Delaye (René), officier de paix principal de 1re classe, au groupement de C. R. S. n° 1, à Versailles.
Salaun (René), officier de paix principal de 1re classe, au groupement de C. R. S. n° 3, à Rennes.
Cauhepe (Guy), officier de paix principal de 1re classe, au groupement de C. R. S. n° 5, à Toulouse.
Moser (Louis), officier de paix principal de 1re classe, au groupement de C. R. S. n° 6, à Metz.
Nicolai (Léon), officier de paix principal de 1re classe, au groupement de C. R. S. n° 9, à Marseille.
Chaumont (Jean), officier de paix de 1re classe, au groupement de C. R. S. n° 2, à Lille.
Parpaillon (Robert), officier de paix de 1re classe, au groupement de C. R. S. n° 4, à Bordeaux.

M. Sebelque (André), officier de paix de 1re classe au corps urbain de Cayenne, est promu, sur place, officier de paix principal de 2e classe.

COMMANDANT DE GROUPEMENT

Par arrêté en date du 18 juin 1953, l'honorariat de chef de l'état-major des compagnies républicaines de sécurité est conféré à M. Gauthier (Lucien), commandant de groupement de C. R. S. de 1re classe, en retraite.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 25 juillet 1953 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 25 juillet 1953, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

Corps des ingénieurs du génie maritime.

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de réserve.

M. Lescop (R.-H.-G.-M.), port maritime: Brest, 1er février 1953.

M. Lachassagne (J.-A.-L.-E.), port matriculaire: Toulon, 1er mars 1953.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve.

M. Teissier du Gros (J.), port matriculaire: Toulon, 1er mars 1953.

M. Sorine (A.), port matriculaire: Cherbourg, 1er avril 1953.

Au grade d'ingénieur principal de réserve.

M. Reboul (J.-E.), port matriculaire: Cherbourg, 1er avril 1953.

Corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve.

M. Baccot (A.-L.), port matriculaire: Cherbourg, 1er avril 1953.

Au grade d'ingénieur principal de réserve.

M. Pellier (G.-M.-J.), port matriculaire: Brest, 1er janvier 1953.

Corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Doucet (L.-P.-M.), port matriculaire: Lorient, 1er mai 1953.

M. Gautret (P.-F.), port matriculaire: Brest, 1er juin 1953.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Averty (E.-J.-B.), port matriculaire: Brest, 1er mai 1953.
M. Grosjean (B.-E.), port matriculaire: Toulon, 1er mai 1953.
M. Jullien (P.-J.), port matriculaire: Brest, 1er juin 1953.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Dubois (M.-R.), port matriculaire: Toulon, 1er janvier 1953.

Corps des ingénieurs des directions de travaux de l'artillerie navale.

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Guéguen (Y.-M.), port matriculaire: Brest, 1er juillet 1953.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Espeut (A.-F.), port matriculaire: Cherbourg, 1er juillet 1953.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Touzet (M.), port matriculaire: Brest, 1er juin 1953.

Corps des officiers d'administration des directions de travaux.

Au grade d'officier en chef d'administration de réserve.

M. Thévenard (E.-A.), port matriculaire: Brest, 1er janvier 1953.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.

M. Lhermitte (M.-J.-F.), port matriculaire: Cherbourg, 1er janvier 1953.

Décret portant promotions (services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1953:

Page 6244, 1re colonne, Service des essences des armées (pour prendre rang du 1er juillet 1953), au lieu de: « Au grade d'adjoint administratif principal », lire: « Au grade d'adjoint d'administration principal ».

Page 6243, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Laffitte (Claude-Victor) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Laffitte (Claude-Victor) ».

(Le reste sans changement.)

Création d'une commission de reclassement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 7 février 1953 et de l'ordonnance du 29 novembre 1944, une commission de reclassement est créée auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 2. — Cette commission est habilitée à émettre un avis sur les cas des personnels militaires de l'armée de terre relevant du secrétaire d'Etat à la guerre et des services communs rattachés au ministère de la défense nationale et des forces armées ayant usé des droits de recours ouverts par la loi du 7 février 1953.

Art. 3. — La commission aura la composition suivante:

Un officier général, président.
Un colonel des services communs, vice-président.
Sept officiers, membres.
Un administrateur du secrétariat d'Etat à la guerre à voix consultative, conseiller technique.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le chef adjoint de l'état-major particulier,
Gl BEAUFORT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

N. B. — Le présent arrêté tient compte du modificatif du 9 juillet 1953.

Nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement (secrétaires d'Etat),

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

Conseiller technique.

M. Raymond Hillairet, commissaire en chef de 1re classe de la marine.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 24 juillet 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1953.

JACQUES GAVINI.

Liste, par ordre de mérite, des sous-officiers de la gendarmerie nationale admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à la suite du concours de 1953.

1 Domise (André), maréchal des logis chef, 12e légion de garde républicaine.
2 Roupret (Bernard), maréchal des logis chef, 2e légion *bis* de gendarmerie.
3 Puchez (Michel), maréchal des logis chef, 6e légion de garde républicaine.
4 Le Perff (André), maréchal des logis chef, 6e légion *bis* de garde républicaine.
5 Boilard (Gabriel), maréchal des logis chef, 4e légion de garde républicaine.
6 Schmitz (Noël), maréchal des logis chef, 2e légion de gendarmerie.
7 Riberat (Jean), maréchal des logis chef, 5e légion de gendarmerie.
8 Mir (Marcel), maréchal des logis chef, 12e légion de garde républicaine.
9 Vernet (Charles), maréchal des logis chef, 5e légion de gendarmerie.
10 Moreau (Lucien), maréchal des logis chef, 1re légion de gendarmerie.
11 Lacam (André), maréchal des logis chef, 7e légion de gendarmerie.
12 Jarry (Raymond), maréchal des logis chef, 7e légion de gendarmerie.
13 Micheau (Roland), maréchal des logis chef, 1re légion de garde républicaine.
14 Delapierre (Marcel), maréchal des logis chef, 1re légion *bis* de gendarmerie.
15 Saux (Roger), maréchal des logis chef, 4e légion de gendarmerie.
16 Richet (Marcel), maréchal des logis chef, 2e légion de garde républicaine.
17 Escudie (Albert), maréchal des logis chef, légion de la garde républicaine de Paris.
18 Miège (Pierre), maréchal des logis chef, 2e légion de garde républicaine.
19 Brocas (Joseph), maréchal des logis chef, légion de la garde républicaine de Paris.
20 Saint-Martin (Prosper), maréchal des logis chef, 5e légion *ter* de gendarmerie.
21 Gastinel (Charles), maréchal des logis chef, 5e légion *bis* de gendarmerie.
22 Chevalier (Jean), maréchal des logis chef, 4e légion de garde républicaine.
23 Bulme (Raymond), maréchal des logis chef, 6e légion *bis* de gendarmerie.
24 Ruisseaux (Camille), maréchal des logis chef, 4e légion de gendarmerie.
25 Signe (Joël), maréchal des logis chef, 12e légion de garde républicaine.

NOTA. — Les intéressés seront affectés à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à compter du 1er octobre 1953.

Ils se présenteront au commandant de l'école précitée le 1er octobre 1953, avant quinze heures.

Liste, par ordre de mérite, d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine).

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 87-1/INT du 19 janvier 1953 (*B. O.*, p. t., p. 18), ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) les officiers dont les noms suivent:

MM.

Vendeuvre (Jacques-Albert-Jean), capitaine de justice militaire, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal permanent de Lyon, 8e région militaire.

Bonloux (Norbert-Léon-Achille), capitaine de l'arme blindée et de la cavalerie, chef de poste à Askaoun, troupes du Maroc.

Net (Ivan-Georges-Jean), capitaine d'infanterie de l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence, 9e région militaire.

Geffroy (Yves), capitaine d'administration de la direction de l'intendance de la 1re région militaire.

Saudan (Marcel-Marius), capitaine d'infanterie du groupement régional du S. E. P. R. n° 58 à Bourg, 8e région militaire.

Gouriou (Pierre-Emile-Marie), capitaine de cavalerie en congé de fin de campagne, 1, rue Denis-Papin, à Blois (Loir-et-Cher), 1re région militaire.

Coulet (Victor-Maurice-Marie), capitaine d'administration de l'inspection technique de l'habillement, 1re région militaire.

Coulomb (Victor-Henri), capitaine d'administration de la gestion des subsistances de Bordeaux, 4e région militaire.

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au lundi 28 septembre 1953.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école [Ecole militaire, 1, place Joffre, à Paris (7e)] ledit jour à neuf heures. Ils devront être porteurs de leur livret de solde et d'un certificat de cessation de payement.

Leur dossier du personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leur chef de corps ou de service pour le 14 septembre 1953 au plus tard.

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1953.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les sous-officiers et hommes de troupe en provenance des corps d'Afrique du Nord rejoindront, à l'issue de leur permission, l'une des formations suivantes:

a) Le G. I. T. C. M. s'ils sont désignés pour l'Indochine et quel que soit le lieu de leur permission;

b) Le D. I. T. C. de Marseille s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en métropole;

c) Leur corps d'origine s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en Afrique du Nord

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser dès leur désignation coloniale:

1° Pour les militaires dans les cadres:

Au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, à Paris (7e);

2° Pour les militaires « hors cadres »:

Au service colonial de:

Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la côte française d'Afrique et les Antilles;

Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre;

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres, sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à partir du 10 août 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Pharmacien commandant.

M. Kergonou (Edouard), 9e région militaire, détaché commandement en chef des forces françaises en Allemagne (régularisation).

Pharmacien lieutenant.

M. Sabattie (Guy), 3e région militaire (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 août 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Marc (Ernest), 9e région militaire, P. O. 1re région militaire.

3° Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Regondeau (Jean), 1re région militaire.

Lieutenants-colonels.

MM.

Lotte (Paul), 9e région militaire.

Garnier (André), E. M. P. I. C., 1re région militaire.

Chefs de bataillon.

MM.

Ribailler (Maurice), E. M. P. I. C., 1re région militaire.

Heritier (Léon), 9e région militaire.

Rechaussat (Raymond), 1re région militaire.

Capitaines.

MM.

Feger (Yves), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Hesse (Jacques), 4e région militaire (transmissions).

Sauzeau (Jean), 9e région militaire (lieutenant au tableau d'avancement).

Heme de Lacotte (Henri), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Guerin (Louis), 5e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Boutigny (Jean), 1re région militaire.

Woignier (Maurice), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Troly (Raymond), 1re région militaire.

Caminade (Georges), 3e région militaire.

De Boutray (Xavier), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé).

B. — Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Gerlotto (Maurice), E. M. P. A. C., administration centrale.

Chefs d'escadron.

MM.

Giordano (Pierre), 1re région militaire.

Dunoyer de Segonzac (Guy), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Capitaines.

MM.
Marchais (Jean), 5e région militaire.
Nuret (Michel), 6e région militaire.
Favraud (René), E. M. P. A. C., 5e région militaire.
Barret (Pierre), 1re région militaire.
Rustuel (Henri), 3e région militaire (transmissions).

Lieutenant.

M. Rousse (Roger), 6e région militaire.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) AUTOS-CHARS

Lieutenant.

M. Le Rouge (André), 9e région militaire.

b) CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Demaison (Noël), 9e région militaire.

D. — Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.
Hocquette (Pierre), 1re région militaire.
Jacquet (Antoine), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Pour servir hors cadres.

E. — Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Germain (Claude), 6e région militaire (goum).

F. — Service de santé colonial.

a) MÉDECIN LIEUTENANT

M. Pehore (Guy), 9e région militaire.

b) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Brosse (Georges), 9e région militaire.

4e Embarquement à partir du 25 octobre 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Lambert (Roger), 1re région militaire.

Capitaine.

M. Majoli (Lucien), 1re région militaire.

Lieutenants.

MM.
Gantier (Gilbert), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Martin-Morice (Jacques), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Gimenes (Albert), commandement supérieur des troupes du Maroc.

B. — Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Vogel (Henri), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Lieutenant.

M. Magnaschi (Emile), 5e région militaire.

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour continuer leurs services en Afrique occidentale française des officiers ci-après:

M. le capitaine d'infanterie coloniale Wastin (André), de la 1re région militaire. Embarquement à partir du 25 mars 1953 (*Journal officiel* du 25 janvier 1953) (régularisation).

M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale (transmissions) Mercier (Claude), de la 5e région militaire. Embarquement à partir du 25 mai 1953 (*Journal officiel* du 25 mars 1953) (régularisation). Cet officier est désigné par ailleurs pour servir en Extrême-Orient.

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

4e Embarquement à partir du 10 septembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Tence (Henri), 9e région militaire.

2e Embarquement à partir du 15 septembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Briand (Max), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

3e Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. de Gouvion Saint-Cyr (Bernard), E. M. P. I. C., 1re région militaire.

Capitaine.

M. Sabattier (Renaud), E. M. P. I. C., 1re région militaire.

Lieutenants.

MM.
Puharre (Léon), 5e région militaire.
Fournier (Albert), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

B. — Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Bru (Edmond), 1re région militaire, spécialisé S. M. B. C.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Lieutenant.

M. Babin (Alphonse), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

D. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Merveille (Pierre), 9e région militaire, détaché à la 1re région militaire.

Capitaine.

M. Noirot (Jean), 9e région militaire (pour servir au Cameroun).

4e Embarquement à partir du 25 octobre 1953.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Lecoat (Yves), 1re région militaire.

5e Embarquement à partir du 20 novembre 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Latouche (Guy), 9e région militaire (régularisation).

ANNULATION DE DÉSIGNATION OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services hors cadres en Afrique équatoriale française de M. le médecin colonel du service de santé des troupes coloniales Morelet (Jean), de la 9e région militaire. Embarquement à partir du 25 juillet 1953 (*Journal officiel* du 28 mai 1953) (régularisation).

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1° Embarquement à partir du 25 août 1953.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Demule (Adrien), 9e région militaire (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant.

M. Toulan (Joseph), commandant en chef des forces françaises en Allemagne, précédemment désigné pour l'Extrême-Orient, n'a pas rejoint (régularisation).

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLE

Capitaine.

M. Jaquet (Louis), 9e région militaire.

C. — **Service de santé colonial.**

Médecin commandant.

M. Cleret (François), 1re région militaire.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

1° Embarquement à partir du 10 septembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Le Gloanec (Joseph), commandant supérieur des troupes de Tunisie.

2° Embarquement à partir du 15 septembre 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Cacciaguerra (Charles), 9e région militaire.

3° Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Lacroix (Adrien), 5e région militaire.
Hourdequin (Lucien), 1re région militaire, transmissions.

Lieutenant.

M. Cazeneuve (Jacques), 5e région militaire.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Simond (Marc), 9e région militaire.

VI. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Ferrat (Pierre), 9e région militaire (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Lacour (Marcel), 9e région militaire, détaché 1re région militaire (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

VII. — **POUR SERVIR EN OCEANIE**

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Fontan (Raymond), 9e région militaire, détaché 1re région militaire.

VIII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Leouzon (Louis), E. M. P. I. C., administration centrale, hors tour volontaire (régularisation).

2° Embarquement à partir du 20 août 1953.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Morichere (Albert), E. M. P. A. C., administration centrale, hors tour volontaire (régularisation).

3° Embarquement à partir du 25 août 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Mercier (Claude), 5e région militaire (transmissions), précédemment désigné pour l'A. O. F., n'a pas rejoint (régularisation).

B. — **Service de santé colonial.**

Médecin colonel.

M. Terramorsi (Albert), 9e région militaire, P. O. 1re région militaire (régularisation).

4° Embarquement à partir du 10 septembre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.
Quoniam (Albert), 9e région militaire.
Meslet (Jean), 9e région militaire.

B. — **Intendance coloniale.**

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Marchesseau (Henri), 9e région militaire, hors tour volontaire (régularisation).

Lieutenant.

M. Pinaud (Didier), 1re région militaire.

5° Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenants-colonels.

MM.
Seillan (Maurice, E. M. P. I. C., 5e région militaire.
Capodanno (Ferdinand), 9e région militaire.
Cadoux (Pierre), 9e région militaire.

Capitaines.

MM.
Jouvanceau (Désiré), 3e région militaire.
Quilichini (Jean), E. M. P. I. C., administration centrale.
Flaman (Ferdinand), 1re région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Palu (Henri), 4e région militaire.
Thibault (Robert), 1re région militaire (blindé).
Grandclair (Georges), 1re région militaire (blindé).
Happe (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé).
Levavasseur (André), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé).
Deces (Joseph), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé).
Drouhin (André), 1re région militaire.
Gazal (Bernard), 9e région militaire.
Perrot (Roger), 9e région militaire (transmissions).
Renault (Marcel), 9e région militaire.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Fischer (Ferdinand), 1re région militaire.
Battu (Lucien), 9e région militaire.
Melet (Ludovic), 5e région militaire.
Patoureau (Hervé), E. M. P. A. C., 1re région militaire.

Lieutenant.

M. Andréani (Raymond), 9e région militaire.

C. — **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Bassieux (Camille), 1re région militaire.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Bordes (Emilien), 1re région militaire.

E. — **Service de santé colonial.**

Médecins capitaines.

MM.
Nicolas (André), 9e région militaire, détaché 1re région militaire.
Chanalet (Yves), 9e région militaire, détaché 1re région militaire.
Rives (Maurice), 5e région militaire.
Cousin (Bernard), 9e région militaire.
Tanguy (Louis), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Chapoux (Roger), 3e région militaire.

6e Embarquement à partir du 10 octobre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Camarty (Jean), 1re région militaire.
Mantes (Louis), 1re région militaire.

Lieutenant.

M. Cluseau (Darius), 1re région militaire.

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Demarle (Stéphane), 1re région militaire, hors tour volontaire (régularisation).

C. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Valentin (Roger), 1re région militaire.

7e Embarquement à partir du 15 octobre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Laroussinie (Albert), 9e région militaire.

B. — **Chancellerie coloniale.**

Capitaine.

M. Rassinier (René), administration centrale.

6e Embarquement à partir du 25 octobre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Elie (Roger), 1re région militaire.

Capitaines.

MM.
Monnereau (Maurice), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Ceyzeriat (Charles), 10e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Mondoulet (Hubert), 10e région militaire.
Chastan (Jean-Marie), 10e région militaire.
Bidan (Paul), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Condelo (Vincent), 9e région militaire, « hors tour volontaire » (régularisation).
Martin (Lucien), 9e région militaire, « hors tour volontaire » (régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant.

M. de Puiset (Hubert), 9e région militaire, « hors tour volontaire » (régularisation).

C. — **Chancellerie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Sentenac (Georges), administration centrale.

D. — **Service de santé colonial.**

Médecin capitaine.

M. Gillet (Bernard), commandement supérieur des troupes du Maroc.

9e Embarquement à une date ultérieure.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Patry (Robert), E. M. P. A. C., 1re région militaire.

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour continuer leurs services en Extrême-Orient, des officiers ci-après:

M. le capitaine d'infanterie coloniale Morin (Isidore), de la 1re région militaire. Embarquement à partir du 25 mai 1953 (*Journal officiel* du 25 mars 1953) (régularisation).

M. le capitaine d'infanterie coloniale Dauffy (Julien), de la 5e région militaire. Embarquement à partir du 25 juin 1952. (*Journal officiel* du 25 avril 1952) (régularisation).

M. le lieutenant d'infanterie coloniale Toulan (Joseph), commandement en chef des forces françaises en Allemagne. Embarquement à partir du 25 août 1953 (*Journal officiel* du 25 juin 1953) (régularisation). Cet officier est désigné par ailleurs pour servir à Madagascar.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE.

I. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 10 septembre 1953.

Intendance coloniale.

Sergent.

Moges (Pierre), 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation.

2e Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Bellemain (André)), T. O. A, B. E. d'arme.

Adjudants.

Astolfi (Pierre), 9e région militaire, B. E. de comptabilité, B. S. d'arme.
Vanin (Roger), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents-chefs.

Caul-Futy (Edouard), 6e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Tilhos (Albert), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Zerlini (Antoine), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Maggiani (Joseph), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bourgogne (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Espalioux (Fernand), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Delarmeaux (Christian), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Petit-Imbert (Rodolphe), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bonifaci (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Balsan (Gabriel), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Girardeau (François), T. O. A., 251 trans.
Gaud (Louis), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Jaunay (André), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Bejorano (Florian), 1re région militaire, B. E. auto.
Meysembourg (Georges), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Coestier (Georges), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Decout (Jean-Marie), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

a) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudant.

Prat (Bernard), T. O. A., B. C. S.

Sergents.

Bizet (Serge), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Mondin (Jacques), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Kervella (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Gaschot (Maxime), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.

b) Télégraphistes coloniaux

Sergents.

Borrely (Roland), 1re région militaire, 211 trans.
Freuchet (René), 9e région militaire, 301 trans. et B. E. de comptabilité.
Bertrand (Michel), 9e région militaire, 251 trans.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Lacivière (Paul), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Peignot (Robert), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Derane (Raymond), 6e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Thibaudeau (André), 5e région militaire, 111 trans.

C. — **Services des matériels et bâtiments coloniaux.**

Autos-chars

Adjudant.

Pascaud (Franck), 5e région militaire, B. S. auto.

Ateliers généraux

Maréchal des logis chef.

Bonnaire (Achille), 1re région militaire, C. A. T .2 d'ajusteur-serrurier.

Maréchaux des logis.

Margat (Claude), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'ajusteur-serrurier.
Morlat (Jack), 9e région militaire, C. A. T. 2 de fraiseur.

Constructions

Maréchal des logis chef.

Rejaunier (Joannès), 9e région militaire, B. 1 de surveillant de travaux.

Maréchaux des logis.

Richardeau (Jacques), 9e région militaire, B. 1 d'électricien.
Roussel (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 de dessinateur.

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Roux (Paul), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.

Sergent.

Riquier (Timothée), 3e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant.

Degrand (Guy), 1re région militaire, B. S. de chancellerie.

F. — **Intendance coloniale.**

Adjudant.

Abba (Désiré), 9e région militaire, B. E. bureaux.

Sergent-major.

Schublin (Jules), 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation.

Sergent.

Henri (Eugène), 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation.

Tailleurs

Caporaux.

Grandpierre (Henri), 1re région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.
Heib (Guy), 4e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.
Lauriol (Paul), 9e région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.
Pund (Ernest), 1re région militaire, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.

G. — **Service de santé colonial.**

Sergent.

Brault (Bernard), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.

3e Embarquement à partir du 25 octobre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Matoux (Marcel), 10e région militaire, B. E. d'arme.

Adjudants.

Paoli (Luc), 10e région militaire, B. E. d'arme.
Matignon (Raoul), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et C. A. T. 2 de comptabilité.

Sergent-chef.

Dornier (Jean), Tunisie, C. A. T. 2 de comptabilité.

Sergents.

Lanquetin (Serge), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Marchandise (Charles), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Agents de corps de troupe coloniaux.**

Sergent-major.

Thomas (Michel), 10e région militaire, B. S. de comptabilité.

C. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Defours (Henri), Maroc, B. S. de chancellerie.

Pour servir hors cadres.

1e Embarquement à partir du 25 août 1953.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Rompteaux (Guy), 9e région militaire, B. E. de secrétaire comptable.

2e Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Antonini (Jean), 9e région militaire, B. S. de secrétaire comptable

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 août 1953.

Musicien.

Adjudant-chef.

Brahammer (Roger), 1re région militaire, B. S. de chef de fanfare.

2° Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Bethune (Albert), 9e région militaire, B. C. S.-B. S. de comptabilité.
Lombardo (Paul), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Aubry (Reymond), 9e région militaire, B. E. d'arme.

Adjudants.

Albertini (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lise (Pascal), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Serafino (Noël), 9e région militaire, B. S. de comptabilité.

Sergents-majors et sergents-chefs.

George (Hyacinthe), 4e région militaire, B. E. d'arme.
Victoire (Jules), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Robillard (Lucien), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Dziamski (Edouard), 9e région militaire, C. T. A. 2 de comptabilité.
Alliaume (Franck), T. O. A.-C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Foret (Robert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Menard (Gilbert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Parrot (Baptiste), 3e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Macchi (Fernand), 4e région militaire, C. A. T. 2 trans.
Weber (Léon), T. O. A.-C. A. T. 2 d'arme.

a) Musiciens

Sergent.

Salard (René), 3e région militaire, C. A. T. 2 de musicien.

b) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudant.

Tourneur (Jean), T.O.A.-B.E. de mécanicien autos-chars.

Sergents.

Petit (Bernard), T. O. A.-C. A. T. 2 d'arme.
Blanc (Paul), T. O. A.-C. A. T. 2 d'arme.
Meignant (Jean), T. O. A.-C. A. T. 2 d'arme

c) Télégraphistes coloniaux

Sergent-chef.

Dieye (Assane), 5e région militaire, B. E. exploitation radio.

Sergents.

Ballard (Pierre), 9e région militaire, 251 trans.
Reginensi (Maurice), 9e région militaire, 251 trans.
Cornut (Jean), 4e région militaire, 251 trans.

B. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Moutounet (Guy), 5e région militaire, B. E. d'arme.

Maréchaux des logis.

Ravallec (Albert), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Gearon (Lionel), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lecorguiller (Yves), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Armement et optique

Maréchal des logis.

Stervinlou (Joseph), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier.

D. — Agents de corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Marnezy (Etienne), 4e région militaire, B. S. de comptabilité.

Sergent-major.

Lesgards (André), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.

3° Embarquement à partir du 25 octobre 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Lebreton (Fernand), 10e région militaire, B. E. d'arme, B. E. de comptabilité.

Adjudant.

Jouan (René), Tunisie, B. E. d'arme.

Sergents-chefs.

Godart (Gabriel), 10e région militaire, B. E. d'arme.
Deveaux (Paul), 10e région militaire, B. E. d'arme.

Sergents.

Chadourne (Marcel), Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité.
Susini (Pierre), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Fourry (Louis), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Turpeau (Georges), Tunisie, 351 trans.
Grosjean (Raymond), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Morvan (Denis), Maroc, B. E. d'arme.

Maréchaux des logis chefs.

Caritg (René), Tunisie, B. E. d'arme.
Foulon (Michel), Tunisie, B. S. d'arme.

Maréchal des logis.

Fuzaldi (Joseph), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1953.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Mouly (Jean), 1re région militaire, B. E. de secrétaire comptable.

III. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent.

Agati (Ernest), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Olmetta (Jacques), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.

Maréchal des logis chef.

Guyon (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis.

Moreau (Albert), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Comptables

Maréchal des logis.

Piton (Louis), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Bourcet (Jean), 3e région militaire, B. S. auto.

Maréchaux des logis.

Leclercq (Roger), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.
Rouquet (Christian), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.

D. — **Agent de corps de troupe coloniaux.**

Sergent-major.

Damianthe (Robert), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.

E. — **Intendance coloniale.**

Sergents-majors et sergents-chefs.

Lauze (André), 9e région militaire, B. E. exploitation.
Malet (Guy), 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux.

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1953.

Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Robeiri (Antoine), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Service de santé colonial.

Sergent.

Rakotondrazaka (Samuel), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

a) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Sergent-chef.

Leluhern (Remy), T. O. A., B. E. de l'armée blindée.

b) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergent-chef.

Chazelet (Barthélémy), 9e région militaire, 251 trans.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Gaillard (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1953.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Guffroy (Paul), 10e région militaire, B. E. de comptabilité.

Télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Pincemin (Jean-Marie), Maroc, 221 trans.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Bertrand (René), 1re région militaire, B. E. d'artificier.

VI. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1e Embarquement à partir du 25 août 1953.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Georges (Basile), 1re région militaire, non certifié.

2e Embarquement à partir du 25 septembre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Botrel (Francis), 9e région militaire, B. C. S.
Bourcier (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Adjudants.

Jean (Stanislas), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Gnocchi (Georges), 9e région militaire, B. E. d'arme, B. E. de comptabilité.
Marenghi (Jean), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bernardini (Martin), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Maillet (Paul), T. O. A., B. E. d'arme
Heraud (Marcel), 3e région militaire, B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Bidard (René), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Montagne (Pierre), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Chrone (Thimoléon), 3e région militaire, B. E. d'arme.
Achard (Alfred), T. O. A., C. A. T. 2 de comptabilité.
Miramond (René), T. O. A., B. E. de comptabilité.
Mazy (Jacques), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Egouy (Marie-Joseph), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Duchniak (Michel), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Navarre (Maurice), 9e région militaire, B. S. d'arme.
Engilbault (Henri), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Peeters (Guy), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.
Polin (Gilbert), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Jobey (Claude), T. O. A., B. E. d'arme.
Blanchet (Gérard), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Crohare (Gilbert), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Benard (Francis), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Mahmoudi Amed, 9e région militaire, C. A. T. 2 d'armé.
Salinière (Mathieu), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Costes (Henri), 9e région militaire, C. A .T. 2 d'arme.
Daod Sidat, 1re région militare, C. A. T. 2 de comptabilité.

Sergents.

Bonnet (Michel), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Brugniere (Michel), T. O. A., C A. T. 2 d'arme.
Cincinnatus (Thimoléon), 4e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Desoli (Antoine), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Vincent (Jean), 3e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.
Leduc (François), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Echard (Roger), 4e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et 222 trans
Schmit (Paul), 9e région militaire, C. A. T. 1 d'arme.
Keraudy (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 trans.
Yon (Marc), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Mannoni (Jean-Baptiste), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Combaz (Bernard), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Toutin (Maurice), 1re région militaire, C. A. T. 2 du génie.
Mahevo (Marc), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Diop (Seyckhou), 1re région militaire, B. E. de comptabilité
Drouet (André), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Fressard (André), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Jeunot (Narcisse), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme
Vigier (Guy), 9e région militaire, C A. T. 2 d'arme.
Morel (Jacques), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Barbe (Robert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Desmet (François), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Mauguen (André), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Guegan (Louis), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

a) Spécialistes blindés coloniaux

Sergent-chef.

Waucquier (André), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Collin (Marius), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Humblot (Maurice), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Le Bihan (André), T. O. A., C. A. T. 2 d'électricien.
Quiniou (Yves), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Kepa (Alexandre), T. O. A., B E. de mécanicien d'auto.
Orrao (Joseph), 9e région militaire, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

b) Télégraphistes coloniaux

Sergents-chefs.

Mortier (Pierre), 1re région militaire, 251 trans.
Dassenoy (Gaston), 1re région militaire, 293 trans.
Bernasse (Pierre), 1re région militaire, C. A. T. 2 de centre de transmissions.
Tale (Germain), 9e région militaire, B. E. exploitation radio.

Sergents.

Labatut (Henri), 5e région militaire, 251 trans.
Mougenot (André), 5e région militaire, 295 trans.
Zimmermann (Robert), 9e région militaire, 251 trans.
Gros-Desormeaux (Jean), 9e région militaire, 251 trans.
Ollive (Michel), 4e région militaire, 251 trans.
Besson (Jean), 5e région militaire, 251 trans.
Garachon (Roland), 5e région militaire, 251 trans.
Tintelin (André), T. O. A., B E. exploitation radio.
Collin (Roland), 1re région militaire, 251 trans.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Meigne (Alfred), 1re région militaire, B. S. d'arme.
Vades (Henri), 6e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Paumier (André), T. O. A., B. E. d'arme.
Blanchard (Serge), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Fabet (Jean), 1re région militaire, 351 trans.
Bazerli (Démian), 9e région militaire, non certifié.
Le Bail (Marcel), 3e région militaire, B. 1 des transmissions.
Llerena (Pierre), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.

Maréchaux des logis.

Chaillou (Raymond), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pasquet (René), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Deghilage (Jean-Claude), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Degrenier de Latour (Guy), 1re région militaire, 181 trans.
Lallemand (Alcide), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lavaud (Jean), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Lebrun (André), T. O. A, C. A. T. 2 d'arme.
Levignac (Edgard), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Geraud (René), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Valadier (Roger), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Ringenbach (Jean), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Kervella (Raymond), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.
Bessot (Jean), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Foricher (Jean), 1re région militaire, 211 trans.
Variet (Eugène), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Vangioni (Constantin), T. O. A.-C. A. T. 2 d'arme.
Trocquenet (Maurice), T. O. A.-C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Comptables

Maréchal des logis.

Estivin (Charles), 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

Autos-chars

Maréchal des logis chef.

Battestini (Antoine), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.

Ateliers généraux

Maréchal des logis.

Gsell (Maurice), 9e région militaire, C. A. T. 2 de chaudronnier-tôlier-soudeur.

D. — **Agents de corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Bianchini (Mariano), 9e région militaire, B. S. de comptabilité.

Sergent-chef.

Razafimanantsoa (Olivier), 1re région militaire, B. E. de comptabilité

E. — **Chancellerie coloniale.**

Sergents-majors.

Spartacus (Pierre), 1re région militaire, B. S. de chancellerie.
Janin (Raymond), 9e région militaire, B. S. de chancellerie.

F. — **Intendance coloniale.**

Adjudants-chefs.

Ley (Jean), 3e région militaire, B. E. bureaux.
Combes (Louis), 9e région militaire, B. S. exploitation.

Sergents-chefs.

Boyer (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 bureaux.
Correa (Alexandre), 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux.

Sergents.

Monnet (Nicolas), 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation.
Chevalier (Claude), 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation.

G. — **Service de santé colonial.**

Sergents.

Casanova (Joseph), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.
Milton (Luc), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'infirmier.

3e Embarquement à partir du 25 octobre 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Mas (Robert), 10e région militaire, B. E. de comptabilité.
Lafitte (René), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents-chefs.

Lusetti (Constant), Maroc, B. E. d'arme, B. E. de comptabilité.
Chaudron (Paul), 10e région militaire, 251 trans.
Person (Henri), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Rivière (Vincent), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Wolff (René), Maroc, B. E. d'arme.
Brochot (Roger), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Caron (Robert), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Sorin (Jean), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Thomery (François), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Boutonne (Fernand), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Coussy (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Cozannec (Robert), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Dassie (Jean), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Blanchard (Marcel), Tunisie, C. A. T. 2 auto.
Compain (Jean), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Belfort (Gilbert), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Colombani (Césaire), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Leguay (Marcel), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Mariannie (Emmanuel), 10e région militaire, C. A. T. 2 transmissions.
Renaudeau (Camille), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Télégraphistes coloniaux

Sergent-chef.

Bourgoin (Gilbert), Tunisie, 201 et 231 transmissions.

Sergent.

Grosset (Roger), Tunisie, 251 transmissions.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Delage (André), Maroc, B. E. d'arme.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Sainte-Luce (Joseph), Tunisie), C. A. T. 2 d'arme.
Segalini (Jacques), Maroc, B. E. des transmissions.
Dussac (André), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Guérin de Vaugrente (Robert), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

Chateignier (Philippe), Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité.
Claverie (André), Tunisie, 251 transmissions.
Couailler (Raymond), Maroc, C. A. T. 2 de comptabilité.
Ecard (René), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Lavaur (Jacques), Maroc, B. E. des transmissions.

C. — **Agent de corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Bourdichon (Jean), 10e région militaire, B. S. de comptabilité.

Sous-officiers de carrière autorisés à servir en situation d'activité au titre de l'Extrême-Orient, ou sous-officiers rengagés au titre de ce territoire et qui doivent obligatoirement être dirigés sur l'Indochine dans un délai maximum de trois mois après leur incorporation ou la signature du contrat, par les soins du colonel commandant le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-chefs.

Femenias (Pierre), 4e région militaire.
Beaumelle (Roger), 9e région militaire.

Sergents.

Bernardini (Jean), Maroc.
Ughetto (Vincent), 9e région militaire.

SPÉCIALISTE BLINDÉS COLONIAUX

Sergent.

Barthelemy (Joël), T. O. A.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Pretet (Henri), 9e région militaire.

Maréchaux des logis chefs.

Berthou (Maurice), 9e région militaire.
Trividic (Bénoni), 9e région militaire.
Prou (Marcel), 9e région militaire.

Maréchal des logis.

Belleville (Marius), 9e région militaire.

Assistantes sociales de l'action sociale des forces terrestres d'outre-mer.

POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 25 août 1953.

Mlle Routier (Simone), assistante sociale, 1re échelle, 2e échelon.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES

Extrait de la liste A établie au 1er juillet 1953.

Référence : I. M. n° 97281 PM/1B du 23 juin 1949 et ses modificatifs.

1° Le présent extrait de la liste A annule et remplace, pour les mises en route à effectuer au cours du quatrième trimestre 1953, les extraits établis à la date du 1er avril 1953 et publiés au *Journal officiel* du 2 mai 1953;

2° Les officiers et agents techniques dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du quatrième trimestre 1953.

Ils seront soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale réglementaire et, éventuellement, à une contre-visite dans les conditions précisées par l'instruction ministérielle n° 472 8/2 DCSSA en date du 19 août 1949.

Les indications relatives à l'aptitude physique et, éventuellement, aux demandes de sursis et de radiation du tour de départ devront parvenir sous le timbre de la direction centrale des essences pour le 1er août 1953.

A. — OFFICIERS

I. — INGÉNIEURS DE DIRECTION DES ESSENCES

Ingénieurs principaux des essences.

1 Pierron (R.-Ch.-M.), de la direction des essences du Sud.
2 Pellan (P.), de la direction des essences du Sud.

II. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES ESSENCES

a) *Ingénieurs principaux des travaux.*

1 Maldeme (Ch.-E.-R.), de la direction centrale des essences.
2 Dehove (P.-J.-J.), de la direction des essences du Nord (précédemment en sursis).
3 Cambefort (P.-C.), de la direction des essences en A. F. N.

b) *Ingénieur de 1re classe des travaux.*

1 Aimadieu (G.-H.), de la direction des essences du Sud.
2 Bourdel (J.), de la direction des essences en A. F. N.

c) *Ingénieurs de 2e classe des travaux.*

1 Godot (B.-E.), de la direction des essences du Nord.
2 Berthonneau (G.), de la direction des essences du Nord.

III. — ADJOINTS ET ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

a) *Adjoints d'administration principaux.*

1 Monier (J.), de la direction centrale des essences.
2 Pons (J.-C.), de la direction des essences en A. F. N.

b) *Attachés d'administration de 1re classe.*

1 Gerardin (A.-C.-A.), de la direction centrale des essences.
2 Lebreton (P.-R.-L.), de la direction des essences en A. F. N.

c) *Attachés d'administration de 2e classe.*

1 Ors (C.-G.), de la direction des essences du Nord.
2 Lichtle (M.), de la direction des essences en A. F. N.

B. — AGENTS TECHNIQUES

a) *Agents techniques principaux des essences.*

1 Goger (F.-M.), de la direction des essences du Sud.
2 Lecoq (B.), de la direction des essences du Nord.
3 Minvielle (J.-P.), de la direction des essences du Sud.
4 Frapier (J.-P.), de la direction des essences du Nord.

b) *Agents techniques ordinaires des essences.*

1 Gonidec (Y.), de la direction des essences du Sud.
2 Le Faou (R.), de la direction des essences en A. F. N.
3 Floch (J.), de la direction des essences du Nord.
4 Artuchkine (B.), de la direction des essences en A. F. N.
5 Morvan (A.), de la direction des essences du Nord.

Le présent extrait sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 25 juillet 1953 portant admission à la retraite d'un trésorier général des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 25 juillet 1953, M. Georges (Richard), trésorier général de l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 juillet 1953, par application des dispositions de l'article 6 (§ 2) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 21 août 1951 modifiant le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinet ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget: M. Hulin (Marcel), directeur à la préfecture de la Seine.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui porte effet du 2 juillet 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1953.

HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification à la liste des bibliothèques municipales dans lesquelles peut être accompli le stage préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1951, modifié, instituant un certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire,

Arrête:

Art. 1er. — L'annexe de l'arrêté du 17 septembre 1951 fixant la liste des bibliothèques municipales dans lesquelles peut être accompli le stage préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, est à nouveau modifiée comme suit:

« Liste des bibliothèques dans lesquelles peut être accompli le stage préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire:

« 1° Bibliothèques municipales: Aix-en-Provence, Albi, Amiens, Angers, Angoulême, Avignon, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Cambrai, Carpentras, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Colmar, Dijon, Douai, Evreux, Grenoble, la Rochelle, le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nimes, Niort, Orléans, Pau, Périgueux, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Toulon, Toulouse, Tours, Troyes, Valence, Valenciennes, Versailles, Strasbourg;

« 2° Bibliothèque nationale d'Alger ».

Art. 2. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Ouverture et organisation de la session de 1953 du concours de recrutement des rédacteurs de l'administration académique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951;

Vu les arrêtés des 15 septembre 1952 et 2 juillet 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La session de 1953 du concours de recrutement des rédacteurs de l'administration académique s'ouvrira le lundi 16 novembre 1953 au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Ajaccio, Tunis, Rabat et dans les divers centres d'examen désignés par le ministre.

Art. 2. — Les épreuves sont celles qui sont fixées par le décret du 14 juin 1951 et l'arrêté du 15 septembre 1952.

Elles se dérouleront dans les conditions ci-après:

Le lundi 16 novembre: composition sur un sujet d'ordre général (durée trois heures: de huit heures à onze heures).

Le lundi 16 novembre: composition sur l'organisation administrative de la France ou l'organisation de l'enseignement (durée trois heures: de quinze heures à dix-huit heures).

A une date qui sera ultérieurement fixée enfin et dans les centres déjà ouverts en application de l'article 1er du présent arrêté, la seconde des deux épreuves d'admission se rapportant à la composition technique de rédaction administrative prévue à l'article 9 de l'arrêté du 15 septembre 1952 modifié par l'arrêté du 2 juillet 1953.

Art. 3. — Les inscriptions au concours de recrutement des rédacteurs seront reçues jusqu'au 16 septembre inclusivement dans les inspections académiques et directions de l'instruction publique dans les territoires d'outre-mer, et pour la Seine à la Sorbonne (secrétariat de l'académie).

Art. 4. — Les candidats victimes d'événements de guerre pourront, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 février 1946 (*B. O.* n° 13 du 14 février 1946), faire l'objet d'un classement spécial à la session normale du concours de 1953. Toutefois, il ne sera admis en leur faveur aucune dérogation au régime des épreuves et du programme tel qu'il est défini par le décret du 14 juin 1951 et l'arrêté du 15 septembre 1952.

Ces candidats devront fournir, lors de leur inscription, toutes justifications officielles constatant leurs droits au classement spécial.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé, pour l'ensemble des directions intéressées, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Déclaration d'utilité publique de travaux au port de Marseille.

Par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 3 juillet 1953, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de reconstitution de la desserte ferroviaire de l'ancienne concession des docks et entrepôts de Marseille (établissement de nouveaux raccordements à la gare d'Arenc).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 53-575 portant réorganisation de l'école technique des mines de Douai.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1953, page 5125, 2e colonne, article 17, 1:

Au lieu de:

« *a*) Des mines; *b*) des carrières occupant plus de 50 ouvriers au fond, situées en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc »,

Lire:

« *a*) Des mines;

« *b*) Des carrières occupant plus de 50 ouvriers au fond, situées en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc. »

Décret portant amodiation de la concession des mines de manganèse, fer et métaux connexes de Montels (Ariège).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juillet 1953: page 6275, article 1er, 2e alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « ne préjuge pas de la valeur de la mine », lire: « ne préjuge pas la valeur de la mine ».

Agrément d'organisme professionnel pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er — La chambre syndicale de la margarinerie et des industries des corps gras alimentaires, 10, rue de la Paix, à Paris, est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistiques industrielles telles que définies à l'article 3

ci-dessous, dans les industries de la margarinerie, spécifiées sous les rubriques 39-25 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à ladite chambre syndicale exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks correspondants de matières premières, sur les productions et stocks de produits finis, les quantités et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories.

Elles pourront également porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Les questions de mouvements de stocks de matières premières et de produits finis figureront dans ces enquêtes avec une périodicité mensuelle; les autres figureront dans des enquêtes annuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, ladite chambre syndicale fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai, après la fin de la période prise en considération, égal à trente jours pour les enquêtes mensuelles et à quatre-vingt-dix jours pour les enquêtes annuelles.

La chambre syndicale sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à executer les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er — La chambre syndicale nationale du commerce, de la réparation, du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile (C. S. N. C. R. A.), 6, rue Léonard-de-Vinci, Paris (16e), est agréée pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la réparation de véhicules automobiles spécifiées sous les rubriques 26-410 à 26-440, à l'exclusion de la rubrique 26-432, de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et en valeurs ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera annuelle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai d'un mois et demi après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les dépenses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, la chambre syndicale communiquera au service enquêteur ou au bureau central de statistique industrielle, si l'un ou l'autre de ces services en fait la demande, les chiffres individuels correspondant aux établissements sur lesquels portera cette demande.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre française de l'horlogerie, 16, avenue Carnot, à Besançon;

Le groupement national des manufactures d'horlogerie de petit volume, 16, avenue Carnot, à Besançon;

Le syndicat professionnel de l'horlogerie de la Haute-Savoie et du Sud-Est de la France, 34, avenue Jules-Ferry, à Annemasse,

sont agréés, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, des enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication des montres et des pièces détachées spécifiées dans les rubriques 29.530 et 29.540 particulie de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Les organismes ci-dessus sont autorisés à confier, sous leur responsabilité, tout ou partie des travaux afférents à ces enquêtes à un bureau intersyndical de statistique.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non aux organismes précités, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie préciseront, en tant que de besoin, les limites de compétence des organisms ci-dessus et règleront les litiges qui pourraient les opposer entre eux ou à d'autres organismes professionnels tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions, les livraisons en données physiques et en valeur ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Ces enquêtes auront une périodicité trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, les organismes agréés fourniront au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Les organismes agréés fourniront ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, aucune de ces ventilations ne pouvant être demandée plus d'une fois par an.

Toutefois, les services ci-dessus, pourront demander à avoir connaissance de chiffres individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse des organismes agréés, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés, directement auxdits services.

Art. 5. — Les organismes agréés ne pourront se dégager des tâches dont ils ont accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si les organismes précités, ou l'un d'eux, cessaient d'être agréés, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, ils devraient remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Institution d'une commission consultative chargée d'étudier les règlements relatifs au mesurage des liquides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1953: page 6142, au sommaire, et page 6157, 2e colonne, titre de l'arrêté du 6 juillet 1953, au lieu de: « Institution d'une commission consultative chargée d'étudier les règlements relatifs au mesurage des carburants liquides », lire: « Institution d'une commission consultative chargée d'étudier les règlements relatifs au mesurage des liquides ».

Remplacement d'un membre suppléant du comité technique d'importation de la construction électrique.

Par arrêté du 21 juillet 1953, M. Jean Labesse, gérant du Comptoir électrique de l'Est, 17, avenue de la République, à Vincennes (Seine), est nommé membre suppléant du comité technique d'importation de la construction électrique, en remplacement de M. Facon-Leleu, démissionnaire.

Liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1953 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision interministérielle du 9 avril 1953 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures,

Décident:

Article unique. — En application de l'article 2 de la décision interministérielle du 9 avril 1953, la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1953 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés est ainsi fixée:

Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e).

Société de prospection et exploitation pétrolières en Alsace, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e).

Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, rue Aspirante-Denise-Ferrier, Hydra-Birmandreis, Alger.

Société nord-africaine des pétroles, 3, rue Navarin, Tunis.

Fait à Paris, le 3 juillet 1953.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des carburants,
BLANCARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
SCHWEITZER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Renouvellement des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Montpellier.

Par arrêté du 16 juillet 1953, ont été nommés pour deux ans, membres de la commission régionale agricole de conciliation de la circonscription divisionnaire du contrôle des lois sociales en agriculture de Montpellier (Aude, Aveyron, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales), siégeant à Montpellier, les personnes désignées ci-après.

1° Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Montpellier ou son représentant, président;

2° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription (Aude, Aveyron, Cantal, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales) ou son représentant;

3° L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'Hérault ou à défaut, l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'un des départements de la circonscription divisionnaire du contrôle des lois sociales en agriculture de Montpellier;

4° Représentants des employeurs:

Membres titulaires:

MM. Chevallier (Noël) (C. G. A.).
Lebeau (Jean) (C. G. A.).
Sidrot (Fernand) (C. G. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Le Marie (Ffançois) (C. G. A.).

Membres suppléants:

MM. Lloansi (Robert), viticulture (C. G. A.).
Comes (Honoré), horticulture (C. G. A.).
Enjalbert (Joseph), riziculture et salines (C. G. A.).
Tudesq-Balso (Roger), ostréiculture (C. G. A.).
Verdie (Paul), exploitation forestière (C. G. A.).
Geli (Antoine), organismes professionnels (C. G. A.).

Peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Masnou (Paul), viticulture et horticulture (C. G. A.).
Remond (Jean), viticulture (C. G. A.).

5° Représentants des travailleurs:

Membres titulaires:

MM. Denat (Irénée) (C. G. T.).
Chaudieres (André) (C. F. T. C.).
Blaise (Abel) (C. G. T.-F. O.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission en qualité de membre titulaire:

M. Banuet (Henri) (Fédération des cadres C. G. A.).

Membres suppléants:

MM. Galinier (Hervé), horticulture et viticulture (C. G. T.).
Andreu (Gérald), culture maraîchère (C. G. T.).
Villot (Edouard), salines (C. F. T. C.).
Richard (Robert), organismes professionnels (C. F. T. C.).
Bounes (Paul), jardinage (C. G. T.-F. O.).
Bec (Jean), viticulture (C. G. T.-F. O.).

Peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Sene (Yves), coopératives (Fédération des cadres C. G. A.).
Vayssettes (Joseph), mutualité (Fédération des cadres C. G. A.).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 9 juillet 1953, M. Deslandes (Marc-Pierre), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Laon (Aisne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Pau (Basses-Pyrénées), poste vacant.

Travaux agricoles.

Par arrêté du 6 juillet 1953, M. Mengue, ingénieur principal des travaux agricoles, est placé dans la position de disponibilité pour une nouvelle période de dix-huit mois, à dater du 1er juillet 1953.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours d'admission à l'institut national agronomique.

MM.
1 Mazoyer (Marcel).
2 Ollivier (Louis).
3 Bebin (Jean).
4 Lepais (Jean).
5 Raynal (Jean).
6 Debonne (Bernard).
7 Lautier (Laurent).
8 Simon (Daniel).
9 Thiele (Joseph).
10 Gazan (Charles).
11 Rivet (Pierre).
12 Depagne (Jean).
13 Leymarie (Pierre).
13 Quaix (Henri).
15 Marty (Robert).
16 Guinot (Yves).
17 Lochon (Robert).
18 Servant (Jean).
18 Vigneron (Alain).
20 Loubens (Gérard).
21 Gervais (Michel).
22 Maumène (Jean).
23 Hirschy (Bernard).
24 Peyre (Yves).
25 Coustillet (Maurice).
26 Sarrat (Pierre).
27 Boivin (Jean-Louis).
28 Gazet (Bernard).
29 Dussert-Vidalet (Jacques).
30 Noizet (Bernard).
31 Fourcy (André).
32 Régis (Jean).
33 Delsalle (Jean-Pierre).
34 Drouet (Michel).
35 Pregnon (Maurice).
36 Joyaux (Gérard).
37 Begue (Roland).
37 Jean (René).
37 Pellotiero (Daniel).
40 Pointud (André).
41 Frouin (André).
42 Dupoux (Jean-Pierre).
43 Mazeas (Jean-Pierre).
44 Guilhaumon (Charles).
45 Guet (Michel).
46 Beisson (Georges).
47 Domet de Vorges (Michel).
48 Eichaker (Alain).
49 Bonnassieux (Joseph).
50 Delpech (Pierre).
50 Renard (Henry-André).
52 Bouguereau (Jacqueline) (Mlle).
52 Carpentier (Gérard).
54 Barras (Yves).
55 Besse (Jean).
55 Jahan (Dominique).
55 Moustier (Vladimir).
58 Lauvergne (Jean).
59 Prud'hon (Michel).
60 Leridon (Jacques).
61 De La Giraudière (Max).
62 Huvelin (Paul).
63 Decourtye (Luc).
64 Rosset (Roland).
65 Jousselin Chagrin de Saint-Hilaire (Béatrice) (Mlle).
66 Bonnet (Pierre).
67 Icard (Aimé).
68 Girouard (René).
69 Lippens (Jacques).
70 Ignazi (Jean-Claude).
71 Ripailles (Claude).
72 Charpentier (Jean).
73 Lasserre (Guy).
74 Tisserand (Jean-Louis).
75 Obellianne (Antoine).
76 Vuillamy (Georges).
77 Brunet (Bernard).
78 Boulan (Michel).
78 Da Costa (Claude).
80 Costes (Claude).
80 Petit (Jacques).
82 Sicard (Michel).
83 Chapron (Jean-Louis).
84 Zugmeyer (André).
85 Vauchez (Jean-Claude).
86 Bonnand (Claude).
87 Robert (Jean).
87 Charpy (Marcellin).
89 Galteau (Philippe).
90 Wanneroy (Roland).
91 Peltier (Claude).
92 Bourgin (Jean-Pierre).
93 Dargent (Michel).
94 Bailliez (Jean).
94 Barth (Claude).
96 Doyhenart (André).
96 Perier (Jean).
96 Risser (Georgette) (Mlle).
99 Giraud (Jean-Michel).
99 Vilain (Pierre).
101 Maurin (André).
101 De Montesquiou Fezensac (Anne-Pierre).
103 Fromentin (Gérard).
104 Petit (Dominique).
105 Belot (Yves).

Candidat admis à la suite d'une délibération spéciale du jury.

M. Zaamoun Taïeb.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture.

MM.
1 Boivin (J.-Louis).
2 Gervais (Michel).
3 De la Giraudière (Max).
4 Mailhe (Pierre).
5 Boudon (Gérard).
6 Prégnon (Maurice).
7 Peyre (Yves).
8 Obellianne (Antoine).
9 Guinot (Yves).
10 Henensal (Pierre).
11 Guet (Michel).
12 Couilloud (René).
12 Jouanneau (Robert).
12 Merenda (Serge).
15 Cousin (Roger).
15 Renard (Henry-André).
17 Dauvergne (Philippe).
18 De Parcevaux (Sané).
19 Besse (Jean).
20 Guilhaumon (Charles).
21 Aubineau (Michel).
22 Mazoyer (Marcel).
23 André (Denis).
24 Lauvergne (Jean).
25 Cosnier (Philippe).
26 Maitrot (Georges).
27 Angrand (Pierre).
28 Dargent (Michel).
29 Bensadoun (André).
30 Tartière (Hubert).
31 Crussaire (J.-Marie).
32 Guellec (Jean).
33 Panetier (J.-Marie).
34 Bouat (Michel).
34 Carlotti (René).

36 Alexandre (René).
36 Finti (Georges).
36 Joyaux (Gérard).
39 Mathias (Pierre).
40 Ferranet (Maurice).
40 Le Masson (Guy).
40 Regis (Jean).
43 Esteoule (Jacques).
43 Pousset (Bernard).
45 Mares (Guilain).
46 Cassabois (Georges).
47 Buraschi (J.-Louis).
48 Ferte (Guy).
49 Domenge (Gilbert).
50 Pomier (Maurice).
51 Peltier (Claude).
52 Bonneaud (Marc).
53 Drouet (Michel).
54 Baville (Joseph).
54 Robert (Jean).
56 De La Lande d'Olce (J.-Louis).
57 Devaud (Joël).
58 Obaton (Michel).
59 Petit (Jacques).
60 De Brion (Bernard).
60 Glasson (André).
62 Musnier (Alain).
63 D'Aviau de Ternay (Gaëtan).
63 Frouin (André).
65 Goulas (J.-Pierre).
66 Heintzmann (Victor).
66 Tirel (J.-Claude).
68 Devillers (Pierre).
69 Gaillardon (Jacques).
69 Tazi Abdelhaq.
71 Boulard (Georges).
72 Chapond (Guy).
72 Jerome (Marc).
72 Pic (Gérard).
72 Strebler (Gérard).
76 Cave (Jean).
77 Achach (Charles).
77 Charpy (Marcellin).
77 Le Flour (Jean).
80 Biola (Mlle) (Marie-Thérèse).
81 Lelong (François).
82 El Kadiri Abdelaziz.
82 Mathieu (Michel).
84 Berrada Abdeslam.
84 Chatenet (Guy).
86 Peyre (André).
87 Giraulf (Bernard).
87 Royer (Guy).
87 Taillard (J.-Claude).
90 Ferte (Remy).
91 Gaffarel (J.-Marie).
91 Sarrat (Pierre).
93 Hoarau (Michel).
93 Vassal (Louis).
95 Mazeas (J.-Pierre).
96 Raychelier (Georges).
96 Chivracq (Jean).
96 Desbons (J.-Jacques).
96 Villette (Mlle) (Yvonne).
100 Petit (J.-Pierre).
101 Boulan (Michel).
102 Ayral (Jean).
102 Cabanes (Jean).
102 Perret (Michel).
102 Ranis-Teano (Melle) (France).
106 De Poncins (François).
107 Barth (Claude).
107 De La Lande de Calan (François).
107 Lorgnier du Mesnil (Christophe).
110 Assouly (André).
110 Journaux (Emile).
110 De Sauvan d'Aramon (Melchior).
113 Haudebourg (J.-Claude).
113 Mercier (Claude).
113 Proud'hon (Michel).
113 Sourdeau de Beauregard Grivel (Arnaud).
117 Galteau (Philippe).
117 Gomez (Lucien).
119 Martel (Raymond).
120 Beaudoin (Jean).
121 Esperabe-Vignau (Pierre).
121 Laune (Henri).
123 Bergault (J.-Paul).
123 Bruifert (François).
123 Guibouret (André).
123 Rafil (Alain).
127 Kleinknecht (Henri).
128 Chevillotte (Roger).
128 Gatecloux (Jean).
128 Marchand (Joseph).
128 Ramond (Claude).
132 Goujon (Claude).
133 Capron (François).
133 Risser (Mlle) (Georgette).
135 Bobo (Philippe).
136 Malet (Jacques).
137 Arnoux (Paul-Henri).
137 Caumeil (Michel).
137 Lamotte (René).
137 Olivin (Jean).
141 Bassignot (René).
142 De Montesquiou-Fezensac (Anne-Pierre).
143 Carbon (Henri).
143 De Carsalade (Bernard).
143 Thouzellier (Pierre).
146 Du Breuil-Helion de la Guerronnière (Lionel).
166 Capron (Marcel).
146 De Cosse-Brissac (Maurice).
146 Cottier (Michel).
146 Dubalen (Jean).
146 Poisot (Eric).
152 De Lagausie (J.-François).
153 Barbey (Patrice).
153 Blanc (Michel).
153 Trichet (Joël).
156 Saladin (Mlle) (Andrée).
157 Gibert (Willy).
157 Mardon (Pierre).
159 De Dreux-Brézé (Pierre).
159 Mugnier (Gabriel).
159 Rambeaux (Jacques).
159 Rouveyran (J.-Claude).
163 Lang (Marc).
164 Maguin (J.-Pierre).
165 Faurie (Michel).
166 Haltebourg (Michel).
167 Delon (Gérard).
167 Maniere (Georges).
169 Foltzer (Gérard).
170 Sully (Hubert).
171 De Chabot-Tramecourt (Bernard)
171 Fauconnier (Michel).
171 Gaillard (Michel).
171 Gérard (Claude).
171 Lougnon (Jacques).
171 Palleret (Jacques).
177 Thomas (Bernard).
178 Pellotiero (Daniel).
179 Dubasque (J. Claude).
179 Ly Bogar.
179 Rouy (Yves).
182 Meyer (Claude).
183 Ducros (Bernard).
183 Lemoine (J.-Paul).
185 Kirgener de Planta (Michel).
185 Therond (François).
187 Moin (Michel).
188 Maffrechoux (Yves).
189 Baudonnat (Mlle) (Claude).
190 Bouhuimilau (Mlle) (Jacqueline).
191 Des Courtils (Philippe).
191 Da Costa (Claude).
191 Huraux (Michel).
194 Colas des Francs (Etienne).
195 Lefebvre (Jacques).
195 Warnery (Christian).
197 Phalempin (Emile).
197 Vinot-Prefontaine (Michel).
199 Jacquet (Pierre).
200 Audibert (J.-Pierre).
200 Jamet (Bernard).
200 Menjaud (Pierre).
203 Signoret (Pierre).
204 Monteuuis (Bernard).
205 Barbeau (Philippe).
205 Bisson (Marcel).
207 Magnier de Maisonnneuve (Alban).
208 Descubes (Pierre).
209 Babillot (Alain).
209 Fromentin (Gérard).
211 Depine (Marcel).
211 Piat (J.-Claude).
213 Lalliard (J.-Claude).
213 Veillat (J.-Claude).
215 Iperti (Gabriel).
215 Palloure (Roger).
217 Gasqueton (Martial).
218 Baloche (Jean).
218 Forget (Eric).
218 Robart (Guy).
221 Ferrier (André).
221 Petit (Bernard).
223 Guillemin (Jean).
223 Le Hello (André).
223 Montagu (Guy).
226 Demieuil (Dominique).
227 Roux (Louis).
228 Duplessis-Kergomard (Rémi).
228 Goslin (Bernard).
230 Demolon Guignard de Saintous (Gabriel).
230 Seigneurin (J.-Paul).
232 Galzin (Gilbert).
233 Soyeux (Guy).
233 Teyssendier (Lucien).
235 Jahan (Dominique).
236 Begon (Jean).
236 Depagne (Jean).
236 Renaud (Roger).
236 Tassin (François).
240 Bachelier (Robert).
240 Henry (Yves).
242 Franck (André).
243 Vincent (Bernard).
244 Jean (René).
245 Ivaldi (Robert).
246 Couranjou (J.-Denis).
247 Henry (Pierre).
248 Raymond (Henri).
249 Cerutti (Jean).
249 Demarquilly (Camille).
251 Franc (Xavier).
252 Bennis (Mohamed).
252 Gouet (Philippe).
254 Goupil (Pierre).
255 Darie (Michel).
255 Duponteil (Alain).
255 Klurfajn (Boris).
255 Lenormand (Mlle) (Jacqueline).
255 Rive (Bertrand).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-636 du 25 juillet 1953 portant création d'un conseil supérieur des travailleurs intellectuels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué, auprès des ministres de l'éducation nationale et du travail et de la sécurité sociale, un conseil supérieur des travailleurs intellectuels.

Art. 2. — Le conseil a pour mission, en liaison avec les administrations, spécialement avec les ministères de tutelle, et les groupements professionnels intéressés :

1° D'étudier les mesures propres à favoriser l'organisation et la protection sociale des travailleurs intellectuels ;

2° D'examiner les dispositions à prendre pour encourager la création intellectuelle et sauvegarder, dans son exploitation, les intérêts respectifs, à la fois moraux et matériels de l'auteur créateur, des interprètes et des collaborateurs de création et d'exécution ;

3° De présenter toutes suggestions au Gouvernement relatives à l'amélioration des conditions d'existence des travailleurs intellectuels.

Art. 3. — Le conseil donne son avis, sur la demande ou avec l'accord des ministères intéressés, sur les projets de loi ou de règlements et sur les propositions de loi concernant les travailleurs intellectuels.

Art. 4. — Suivant la nature des questions portées à l'ordre du jour, le conseil supérieur des travailleurs intellectuels est présidé par l'un des deux ministres visés à l'article 1er ci-dessus, ou son représentant.

Le conseil supérieur comprend :

1° Quatorze membres représentant chacun des départements ministériels intéressés, savoir :

Trois représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Trois représentants du ministère de l'éducation nationale, dont deux du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts) appartenant à la direction générale des arts et des lettres ;

Un représentant du ministère des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministère des affaires étrangères (direction générale des relations culturelles) ;

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population;
Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;
Un représentant du ministère de l'agriculture;
Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;
Un représentant de la présidence du conseil (direction de la fonction publique);
Un représentant du ministère chargé de l'information;

2° Huit représentants d'organisations nationales d'employeurs, s'attachant plus particulièrement aux problèmes relatifs aux travailleurs intellectuels, et désignés par les organisations représentatives, notamment par le conseil national du patronat français et la confédération générale des petites et moyennes entreprises;

3° Huit représentants des organisations syndicales et des groupements de travailleurs intellectuels et d'étudiants les plus représentatifs, désignés par ces organisations ou groupements, savoir:

Deux représentants de la confédération des travailleurs intellectuels de France;
Un représentant de la confédération générale du travail;
Un représentant de la confédération générale du travail force ouvrière;
Un représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens;
Un représentant de la confédération générale des cadres;
Un représentant de l'union nationale des étudiants de France;
Un représentant de l'union nationale des intellectuels;

4° Vingt-six représentants des groupements professionnels spécialisés, désignés notamment sur la proposition des organisations ci-après:

Société des gens de lettres;
Syndicat national des écrivains;
Société des auteurs et compositeurs dramatiques;
Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;
Syndicat national des auteurs et compositeurs;
Syndicat national des acteurs;
Fédération nationale du spectacle;
Fédération des sociétés françaises d'arts graphiques et plastiques;
Société des artistes peintres, sculpteurs et graveurs professionnels;
Syndicat national des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, illustrateurs, décorateurs, créateurs professionnels;
Société des agrégés de l'Université;
Syndicat de la propriété artistique;
Confédération des syndicats médicaux;
Union nationale des sages-femmes;
Confédération des syndicats dentaires;
Confédération générale des architectes;
Association nationale des avocats inscrits aux barreaux de France et de l'Union française;
Syndicat national des vétérinaires;
Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances;
Chambre nationale des experts comptables diplômés par l'Etat;
Fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et cadres;
Fédération des associations et sociétés françaises d'ingénieurs;
Chambre nationale des ingénieurs conseils;
Fédération de l'éducation nationale;

5° Cinq représentants d'organismes officiels s'intéressant au travail intellectuel:

Un représentant du bureau de Paris du bureau international du travail;
Un représentant de la commission nationale de l'U.N.E.S.C.O.;
Un représentant du centre national de la recherche scientifique;
Un représentant du centre national des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire;
Un représentant du bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaires et professionnelles;

6° Trois représentants d'associations reconnues d'utilité publique s'occupant d'œuvres sociales en faveur des travailleurs intellectuels.

Art. 5. — Les membres et personnalités visés à l'article 4 ci-dessus sont nommés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et du travail et de la sécurité sociale. Ils ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à un autre membre spécialisé de leur organisation.

Art. 6. — Le conseil peut également appeler à siéger, avec voix consultative, à titre exceptionnel, des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour; il pourra les charger, le cas échéant, des fonctions de rapporteur.

Art. 7. — Le secrétariat du conseil supérieur des travailleurs intellectuels est divisé en deux sections.

La première, compétente pour les affaires internationales, est rattachée au ministère de l'éducation nationale (service des relations universitaires avec les territoires d'outre-mer et l'étranger); un fonctionnaire du ministère du travail et de la sécurité sociale assistera le secrétaire de section.

La seconde section, compétente pour les affaires nationales, est rattachée au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre); un fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale assistera le secrétaire de section.

L'ordre du jour de chaque réunion du conseil supérieur est proposé par le secrétariat (sections réunies), et soumis à l'approbation des ministres visés à l'article 1er du présent décret, ou de leurs représentants. Il précise l'autorité qui assumera la présidence de la réunion.

Art. 8. — Le conseil supérieur des travailleurs intellectuels devra être constitué au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 9. — Des commissions de professionnalité, composées de représentants des activités intéressées, pourront être créées, sous la forme de sous-commissions du conseil supérieur, afin de faciliter l'application de la législation sociale aux professions intellectuelles.

Le champ d'activité et les modalités de fonctionnement de ces commissions seront fixés par arrêtés conjoints du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 10. — Est abrogé l'arrêté du 27 avril 1948, portant création, auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, d'une commission nationale du statut des travailleurs intellectuels, le conseil supérieur se substituant à ladite commission, notamment en ce qui concerne la coordination de certains de ses travaux, relevant des attributions du ministère du travail et de la sécurité sociale, avec ceux de la commission nationale de la main-d'œuvre, instituée par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 août 1948.

Art. 11. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Fixation du barème des cotisations (accidents du travail) prévues à l'article 2 (3°) de l'arrêté du 27 mai 1952 pour les départements d'outre-mer.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 35;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du comité technique spécial aux départements d'outre-mer prévu à l'article 2 (3°) de l'arrêté du 27 mai 1952 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée au 3° de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 1952, est fixée, dans les départements d'outre-mer, à compter du 1er janvier 1952, d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève de branches professionnelles communes aux départements d'outre-mer et aux départements de la métropole non mentionnées dans le tarif annexé au présent arrêté, acquittent leur cotisation d'après le tarif applicable dans la métropole à l'activité considérée.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juillet 1953.

PAUL BACON.

Barème: Départements d'outre-mer.

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque (sécurité sociale).	TAUX net de cotisation « a. t. ».
	I. — ACTIVITÉS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER OU NON COUVERTES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MÉTROPOLE		
01	*Pêche*	010.50	2,6
03 (sauf 03.105 et 03.401)	*Culture* (à l'exception des cultures de canne à sucre et de bananes)	030.50	1,5
03.105	Culture de canne à sucre	031.50	2,2
03.401	Culture de bananes	034.50	2,2
12 et 13	*Extraction de minerais métalliques*	013.50	8,6
	Industries diverses.		
36.91	Fabrication de parfums naturels	369.50	1,5
421	Fabrication de sucre de canne associée à la culture de canne à sucre	421.50	3,3
»	Fabrication de sucre de canne (seule)	421.51	3,7
427	Distillerie de canne à sucre associée à la culture du même produit	427.50	3,3
»	Distillerie de canne à sucre (seule), industrielle, agricole ou coopérative	427.51	3,7
	II. — ACTIVITÉS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ASSIMILABLES A DES ACTIVITÉS MÉTROPOLITAINES		
35.51	Fabrication de produits obtenus par distillation du bois (bois de rose, etc.)	355.01	2,3
40.52	Féculerie (manioc, arrow-root)	405.00	2,9
42.8	Distillerie de liqueurs et fabrication d'apéritifs	428.00	1,9
44	Conserverie de fruits et légumes, fabrication de jus de fruits, de condiments divers	440.50	2,0
47.3	Filature de fibres dures et corderie:		
	Fabrication mécanisée	473.02	1,4
	Fabrication à la main	473.05	0,7
69 à 76	Commerces de gros (quels que soient les produits échangés)	690.50	2,4
69 à 76	Commerces de détail (quels que soient les produits échangés)	690.51	1,1
	III. — ACTIVITÉS COMMUNES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET AUX DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS, MAIS EXERCÉES DANS DES CONDITIONS DIFFÉRENTES		
67.43	Entreprises de manutention dans les ports maritimes:		
	Travail à quai ou à bord	674.53	8,8
	Travail à quai seulement	674.54	7,0

Caisses de retraites.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté en date du 20 juillet 1953, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de retraites fondée par l'Union des sociétés mutualistes et de retraites de la cuisine, de la restauration, de la pâtisserie et de l'hôtellerie françaises n° 75-3492, à Paris, à la caisse autonome de retraites gérée par l'union de sociétés mutualistes dite Fédération mutualiste de la Seine, n° 75-1632, à Paris.

Nomination de membres de la commission supérieure des conventions collectives.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu l'article 31 *w* du livre Ier du code du travail relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives,

Vu le décret n° 50-263 du 3 mars 1950 pris pour l'application de l'article 31 *w* susvisé;

Vu l'arrêté du 25 avril 1950 portant nomination des membres de la commission supérieure des conventions collectives;

Vu les propositions présentées par l'organisation syndicale nationale des travailleurs intéressés,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission supérieure des conventions collectives en qualité de représentants des travailleurs des professions autres que l'agriculture:

Membre titulaire.

M. Rouzaud (Léon) (C. G. T.), en remplacement de M. Arrachard (René) (C. G. T.).

Membre suppléant.

Mme Adam (Berthe) (C. G. T.), en remplacement de Mme Grousset (Angèle) (C. G. T.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1953.

PAUL BACON.

Remplacement d'un membre de la commission chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 1952 portant nomination des membres de la commission prévue par l'arrêté du 17 août 1951 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

Arrête:

Art. 1er. — Pour une période expirant au 30 juin 1956, M. Pugnaire, ingénieur en chef de l'artillerie navale, est nommé, à titre de représentant du ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries mécaniques et électriques), membre de la commission chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, en remplacement de M. Hugot, ingénieur en chef du génie maritime.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juillet 1953: page 6280, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1953 », lire: « Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1953 ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'experts-vérificateurs auxiliaires des centres d'appareillage.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 51-819 du 3 juillet 1951 fixant les règles de recrutement, d'avancement et de discipline applicables aux experts-vérificateurs auxiliaires des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 6 août 1951 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'experts-vérificateurs auxiliaires,

Arrête:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux experts-vérificateurs auxiliaires des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu à Paris, le 15 octobre 1953, à neuf heures.

Art. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (administration générale, bureau du personnel des services extérieurs), 37, rue de Bellechasse, à Paris, au plus tard le 25 août 1953.

Les pièces à joindre à ces demandes ainsi que le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 6 août 1951, publié au *Journal officiel* du 17 août 1951.

Art. 4. — Les candidats admis à concourir seront avisés individuellement.

Art. 5. — Le directeur des pensions et des services médicaux chargé des services de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1953.

Pour le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Application au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 16 juin 1953 par le ministre de la santé publique et de la population sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juillet 1953.

Pour le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 15 avril 1953, M. Simon (Maurice), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Moselle, atteint par la limite d'âge, est admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, avec effet du 18 avril 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Examens médicaux effectués en vue du dépistage des affections ouvrant droit à congé de longue durée.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi du 12 mars 1952;

Vu le décret du 5 août 1947, modifié par le décret du 12 juin 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 précitée, et notamment son article 33;

Vu l'arrêté du 19 août 1947 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage des affections ouvrant droit à congé de longue durée;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Après l'article 3 de l'arrêté du 19 août 1947 est inséré l'article 3 *bis* suivant:

« *Art.* 3 bis. — Lorsqu'un candidat admis à un emploi public ou dans un établissement d'enseignement visé à l'article 12 du décret du 5 août 1947 présente des séquelles de poliomyélite antérieure aiguës et notamment si ces séquelles ne paraissent pas entièrement consolidées, il appartient au médecin agréé chargé de la contre-visite, ou dans les cas prévus à l'article 10 (alinéa 5) du décret du 5 août 1947 modifié au comité médical compétent, de déterminer les examens d'ordre clinique, radiologique ou électrique auxquels l'intéressé peut être astreint à se soumettre ».

Art. 2. — Après l'article 12 de l'arrêté du 19 août 1947 susvisé est inséré l'article 12 *bis* suivant:

« *Art.* 12 bis. — Le dossier médical que le médecin traitant doit produire dans les conditions prévues par l'article 15 (alinéa 2) du décret du 5 août 1947 modifié à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour poliomyélite doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et doit comporter les résultats des investigations de tous ordres qui ont pu être pratiquées.

« Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au médecin agréé pour la poliomyélite chargé de la contre-visite, en application des dispositions de l'article 15 (alinéa 3) du décret modifié du 5 août 1947 ».

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 13 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'alinéa suivant:

« Lorsque le fonctionnaire en instance de congé de longue durée est hors d'état de se déplacer, le médecin agréé, chargé de la contre-visite, peut établir son rapport d'après l'examen du dossier médical du malade ».

Art. 4. — Après l'article 19 de l'arrêté du 19 août 1947 est inséré l'article 19 *bis* suivant:

« *Art.* 19 bis. — L'examen effectué en application des dispositions de l'article 24 du décret du 5 août 1947, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour poliomyélite, comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement de congé.

« Sont réintégrés les fonctionnaires dont la reprise des fonctions est compatible avec leur maintien en bonne santé et la bonne marche du service qui leur sera confié ».

Art. 5. — L'alinéa 1er de l'article 22 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les visites de contrôle auxquelles le fonctionnaire réintégré après congé de longue durée peut être assujetti sont effectuées selon le cas:

« Soit par le dispensaire antituberculeux du domicile du fonctionnaire:

« Soit par le centre régional de lutte contre le cancer correspondant ou par un médecin agréé pour la cancérologie;

« Soit par le dispensaire d'hygiène mentale du domicile du fonctionnaire ou à défaut par un psychiatre agréé;

« Soit par un médecin agréé pour la poliomyélite ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 16 juillet 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Liste des écoles techniques dont les anciens élèves peuvent être admis à prendre part au concours d'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-139 du 8 février 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre transitoire, des conditions de recrutement des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones et des contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la liste des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur et des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt des diplômes d'ingénieur conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1951 fixant la liste des écoles techniques dont les anciens élèves peuvent être admis à prendre part au concours d'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis à faire acte de candidature au concours d'accès à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones, en dispense de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire:

1° Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours ou de l'examen d'entrée de l'une des écoles d'ingénieurs suivantes:

Ecole centrale lyonnaise.
Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris.
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg.
Institut industriel du Nord de la France.
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.
Ecole de radioélectricité de l'université de Bordeaux.
Institut technique de Normandie à Caen.
Ecoles nationales supérieures d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse.
Ecole supérieur d'électricité à Malakoff.
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs).
Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (section ingénieurs mécaniciens électriciens).
Ecole d'ingénieurs de Marseille.

Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section ingénieurs).
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle dite école Violet (section ingénieurs).
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris (Ampère).
Ecole Bréguet à Paris (section ingénieurs).
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat).
Institut catholique d'arts et métiers de Lille.
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section ingénieurs électriciens).
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon.

2° Les candidats ayant obtenu le diplôme de technicien des industries électromécaniques de l'une des ecoles suivantes:

Ecole d'électricité et de mécanique industrielle dite école Violet (section techniciens).
Ecole Bréguet à Paris (section techniciens).

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1951 susvisé.

Art. 3. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 17 juillet 1953, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953 (2e section), en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 3.389.575.327 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments	400.000.000 F.
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	2.989.575.327
Total	3.389.575.327 F.

Par arrêté en date du 17 juillet 1953, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 56.668.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicable au chapitre 3140: « Matériel des télécommunications ».

Administration centrale.

Par arrêté du 11 juillet 1953, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 13 juillet 1953, M. Bailly, huissier de cabinet.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 juillet 1953, a été nommé chef de centre hors classe à Nice-Télégraphe et titularisé dans le grade correspondant, M. Balmond, inspecteur principal à Draguignan.

Par arrêtés du 17 juillet 1953:

A été nommé receveur hors classe à Montauban-R. P. et titularisé dans le grade correspondant, M. Campo, inspecteur principal à Agen.

A été nommé chef de centre de 1re classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation à Bône-Télégraphe et téléphone, M. Malavialle, inspecteur principal à Constantine.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Noiseau et titularisé dans le grade correspondant: M. Fouillade, inspecteur principal à Noiseau-T. S. F.

Par arrêté du 20 juillet 1953, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er octobre 1953: M. Malpel, receveur de classe exceptionnelle à Tunis-R. P.

A compter du 1er avril 1954: M. Lasserre, receveur hors classe à Abbeville.

A compter du 17 août 1953: M. Chemineau, chef de section principal à Paris-Ménilmontant.

A compter du 12 octobre 1953: M. Baumay, chef de section principal à Poitiers-Central.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du lundi 12 octobre 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 6030) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 35e session, tenue à Genève en juin 1952. (N° 6550. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du lundi 12 octobre 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Ferrant signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux cultivateurs du département de l'Indre sont convoqués pour accomplir une période militaire du 25 juillet au 15 août 1953; qu'il apparaît, pour le moins, regrettable de convoquer des réservistes agricoles pendant la période des plus grands travaux de l'année; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces réservistes ont été convoqués à cette époque; 2° les dispositions qu'il entend prendre pour ne point priver les cultivateurs d'une main-d'œuvre nécessaire pendant la période de la moisson et des gros travaux agricoles. (N° 391.)

II. — M. Rotinat demande au secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre) pourquoi, contrairement aux instructions données aux commandants de région, la date de convocation des réservistes a été fixée sans tenir compte de l'avis des préfets, notamment dans la 4e région militaire où les réservistes sont convoqués en pleine période de moisson. (N° 395.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable d'éviter l'erreur commise lors des négociations relatives au projet de Communauté européenne de défense, c'est-à-dire de ne prendre aucun engagement, de quelque nature qu'il soit, de n'approuver aucun texte, fût-il un avant-projet, de ne définir aucun principe touchant à la communauté politique avant une discussion approfondie devant le Parlement. (N° 392.)

IV. — M. Bertaud demande à M. le président du conseil à quelles conditions a été réalisée, au profit de la radiodiffusion française dépendant du ministère de l'information, l'acquisition de terrains situés à Issy-les-Moulineaux et destinés, dans l'esprit du conseil municipal de cette commune, à recevoir des immeubles d'habitation. (N° 394.)

V. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent, en Indochine, les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir, notamment, faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission. (N° 396.)

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupement pour la Reconstitution de la Ville de Charmes et de la Région environnante

(Anciennement dénommé Société anonyme pour la reconstitution de la ville de Charmes.)

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: RUE MAURICE-BARRÈS, A CHARMES (VOSGES)
Registre du commerce: Mirecourt n° 267 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947 de 150.000.000 de francs.

Sixième amortissement.

Le Groupement pour la reconstitution de la ville de Charmes et de la région environnante, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947, a amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er septembre 1953.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (remboursements des 1er septembre 1948 à 1952).

SUCRERIE DE MONCHY-HUMIERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 67.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A MONCHY-HUMIERES (OISE)
Registre du commerce: Compiègne n° 4057.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1912.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 35 obligations sorties au dixième tirage au sort du 8 juillet 1953 formant la totalité de l'annuité à amortir au 16 août 1953.
Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6	53	272	52	547	53
8	53	303	53	561	53
22	53	315	52	586	53
59	53	329	52	602	53
62	53	341	51	623	52
68	52	345	53	630	53
74	52	371	53	649	53
78	52	378	52	660	53
84	53	379	53	694	51
96	53	384	52	695	52
115	52	388	53	772	53
166	53	425	53	777	53
175	53	440	51	794	53
181	53	442	45	824	53
220	53	459	52	870	53
229	53	474	53	872	51
250	52	483	53	883	51
254	53	544	53	904	53
264	53				

Société immobilière de la Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C.: Seine 295017 B.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Amortissement du 1er septembre 1953 (8e année).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F, la société a utilisé, par rachats en Bourse, pour l'amortissement du 1er septembre 1953, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt.

Les amortissements précédents ont été effectués également par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 octobre 1945.*)

GRANDS MOULINS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 675 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 15, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

Obligations 4 0/0 (émission 1942).

Avis aux porteurs d'obligations.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 de la Société anonyme des grands moulins de Paris sont informés, à toutes fins utiles, que ladite société, agissant en vertu de l'autorisation qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé à des rachats en Bourse à concurrence de 420 obligations représentant la onzième annuité amortissable le 10 septembre 1953.

En conséquence, le tirage au sort annuel des obligations amortissables, qui devait avoir lieu un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement des titres, se trouve purement et simplement supprimé.

Les amortissements antérieurs ont tous été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

GRANDS MOULINS DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BORDEAUX, 38, QUAI DE BRAZZA

Obligations 4 1/4 0/0 (émission 1942).

Avis aux porteurs d'obligations.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 de la Société anonyme des grands moulins de Bordeaux sont informés, à toutes fins utiles, que ladite société, agissant en vertu de l'autorisation qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé à des rachats en Bourse à concurrence de 80 obligations représentant la onzième annuité amortissable le 5 septembre 1953.

En conséquence, le tirage au sort annuel des obligations amortissables, qui devait avoir lieu un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement des titres, se trouve purement et simplement supprimé.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE METALLURGIQUE DE NORMANDIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.105.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C. : Seine n° 54977.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 930 obligations sorties au cinquième tirage du 23 juin 1953 (la société usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 402 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er août 1953) ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
181 à 190	53
191 à 194	52
282 à 285	53
431 à 440	51
461 à 465	52
564	52
652 à 656	53
700	51
831	52
842	53
844 à 847	53
921 à 930	53
943 à 945	53
1.361 à 1.370	53
1.511 à 1.515	51
1.518 et 1.519	51
1.531 à 1.535	52
1.538 à 1.540	52
1.573 à 1.575	53
1.634 à 1.638	52
1.641 à 1.648	53
1.702 à 1.710	53
1.857 et 1.858	52
1.980	51
2.153 à 2.160	53
2.335 à 2.340	53
2.376 à 2.380	53
2.491	51
2.513 et 2.514	51
2.571 et 2.572	53
2.578 à 2.580	53
2.812 à 2.817	51
2.861 et 2.862	53
2.867 et 2.868	53
3.170	52
3.268	53
3.271	52
3.293 à 3.300	53
3.313	52
3.421 et 3.422	53
3.457 à 3.459	53
3.461 à 3.467	53
3.521	53
3.573 à 3.580	53
3.593 à 3.597	52
3.632 à 3.640	53
3.641 à 3.647	53
3.649 et 3.650	53
3.799 et 3.800	53
3.944 à 3.947	51
4.015 à 4.017	51
4.031 et 4.032	53
4.071 et 4.072	52
4.104	52
4.450	51
4.455	51
4.460	51
4.543	52
4.548 à 4.550	52
4.669 et 4.670	51
4.689 et 4.690	53
4.911 à 4.914	52
5.051 à 5.057	53
5.074 à 5.079	53
5.170	51
5.211 à 5.213	52
5.282 à 5.286	51
5.289 et 5.290	51
5.524 à 5.528	51
5.534 à 5.538	52
5.724 à 5.730	52
5.781 à 5.784	52
5.804 à 5.810	53
5.973 à 5.980	53
6.069	53
6.194 à 6.200	53
6.214 à 6.220	52
6.221 à 6.228	53
6.349 et 6.350	52
6.511 à 6.518	53
6.744	53
6.841 à 6.845	52
6.848 à 6.850	52
6.871 à 6.875	51
6.879 et 6.880	51
6.901 et 6.902	53
6.908 à 6.910	53
6.936 à 6.940	52
6.942 à 6.948	53
7.069 et 7.070	52
7.220	53
7.285 à 7.290	52
7.327 à 7.330	53
7.584 à 7.586	53
7.589 et 7.590	53
7.871 à 7.880	52
7.944	51
8.092 à 8.100	53
8.101 à 8.104	53
8.106 à 8.110	53
8.182 à 8.190	53
8.271 à 8.280	53
8.345 à 8.349	52
8.371 à 8.380	52
8.480	52
8.481 à 8.484	53
8.542	53
8.549	53
8.567	51
8.781 à 8.783	52
8.791 et 8.792	53
8.797 à 8.800	53
9.061 à 9.063	53
9.173	52
9.179	52
9.227 à 9.230	52
9.248 à 9.250	51
9.508 et 9.509	53
9.562 à 9.564	53
9.724 à 9.729	52
9.821 à 9.823	52
9.931 à 9.940	51
10.011 à 10.017	53
10.020	53
10.052 et 10.053	52
10.081	52
10.298 et 10.299	53
10.303 à 10.306	53
10.395	53
10.413	51
10.501	53
10.507 à 10.510	53
10.853 à 10.855	51
11.251 à 11.254	52
11.323 et 11.324	53
11.330	53
11.331 à 11.340	53
11.371 à 11.378	52
11.395 à 11.399	53
11.435 à 11.439	53
11.451 et 11.452	53
11.501	52
11.671 et 11.672	52
11.918 et 11.919	52
11.922 à 11.924	52
11.930	52
11.948 et 11.949	53
12.076 à 12.080	51
12.152 à 12.156	53
12.228	46
12.274	51
12.292 à 12.300	53
12.311 à 12.319	53
12.361	53
12.371 et 12.372	51
12.375 à 12.380	51
12.423 à 12.429	52
12.522 et 12.523	52
12.526 à 12.529	52
12.552 à 12.560	52
12.607	53
12.671 à 12.673	51
12.707	53
12.719	46
12.821 à 12.825	53
12.911 à 12.914	53
12.961 et 12.962	53
12.965 à 12.969	53
12.998	52
13.058 et 13.059	53
13.151 à 13.160	53
13.191 à 13.194	53
13.281 à 13.290	53
13.379	53
13.433 à 13.435	53
13.451 et 13.452	52
13.718 à 13.720	51
13.909	51
14.026 à 14.028	51
14.042 à 14.050	53
14.071 à 14.077	53
14.116	51
14.331 à 14.338	53
14.438 et 14.439	52
14.495 à 14.497	53
14.598 à 14.600	53
14.721 à 14.730	53
14.983 à 14.986	53
15.087 et 15.088	52
15.171 et 15.172	53
15.180	53
15.181 à 15.190	52
15.240	53
15.266 à 15.268	53
15.389 et 15.390	53
15.431	52
15.434 à 15.436	52
15.461 à 15.470	52
15.477 à 15.480	52
15.540	52
15.591	53
15.597 à 15.600	53
15.612 et 15.613	51
15.681 et 15.682	53
15.686 à 15.690	53
15.711 à 15.713	51
15.717 à 15.720	52
15.743 et 15.744	52
15.747	52
15.768 à 15.770	51
15.801 à 15.810	53
15.811 à 15.820	53
15.838	52
16.031 à 16.036	52
16.061 à 16.070	52
16.071 à 16.073	53
16.079	53
16.151 à 16.160	51
16.342 et 16.343	51
16.361 à 16.370	51
16.391 à 16.400	53
16.455 et 16.456	53
16.491 et 16.492	52
16.541 à 16.544	52
16.548 et 16.549	52
16.722 à 16.725	53
16.727 à 16.730	53
16.858 à 16.860	53
16.971 à 16.979	53
17.012	52
17.014	52
17.043 à 17.046	53
17.049	53
17.141 à 17.150	53
17.481 à 17.490	51
17.491 à 17.500	53
17.501 à 17.505	53
17.729 et 17.730	52
17.758 à 17.760	53
17.825 à 17.828	51
17.882 à 17.884	53
17.929 et 17.930	53
17.981	51
17.990	51
17.991 à 17.995	53
17.998 à 18.000	53
18.001 à 18.010	53
18.011	52
18.125 à 18.128	53
18.195 et 18.196	52
18.200	52
18.341	53
18.349 et 18.350	53
18.357	53
18.360	53
18.365 à 18.370	53
18.372 à 18.378	52
18.417 à 18.420	53
18.431 à 18.440	52
18.532 à 18.534	52
18.538	52
18.622 à 18.625	52
18.630	52
18.681 à 18.684	53
18.690	53
18.793 et 18.794	53
18.796 à 18.799	53
18.826	53
18.841 à 18.850	53
18.861 à 18.870	52
18.891 et 18.892	53
18.895 à 18.899	53
18.971 à 18.973	53
18.975 à 18.980	53
19.036	53
19.039 et 19.040	53
19.063	52
19.068 à 19.070	52
19.071 à 19.074	53
19.079 et 19.080	53
19.154 à 19.159	51
19.288 à 19.290	52
19.352 à 19.359	53
19.396 et 19.397	53
19.438 à 19.440	53
19.471	53
19.517 à 19.520	53
19.534	52
19.561 à 19.565	53
19.676 à 19.680	51
19.721	52
19.900	52
20.004 à 20.005	53
20.008 à 20.010	53
20.011 à 20.018	52
20.088 et 20.089	53
20.163 à 20.170	53
20.293 et 20.294	53
20.361 à 20.364	53
20.368 à 20.370	53
20.391	51
20.448 à 20.450	53
20.564 à 20.570	52
20.571 à 20.574	53
20.711 à 20.720	53
20.761 à 20.770	51
20.771	53
20.807 à 20.809	53
20.852 et 20.853	53
20.911 à 20.920	52
21.031 et 21.032	52
21.040	52
21.071	52
21.076 à 21.080	52
21.138	51
21.423 à 21.430	53
21.906 à 21.910	53
22.016 et 22.017	53
22.026 et 22.027	53
22.030	53
22.117 et 22.118	51
22.217 et 22.218	53
22.220	53
22.221	53
22.224 et 22.225	53
22.313 à 22.315	53
22.320	53
22.344 à 22.347	51
22.384 et 22.385	53
22.387	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.401	53	25.521 et 25.522	51
22.407	53	25.536 à 25.539	51
22.410	53	25.641 et 25.642	51
22.422 à 22.427	51	25.660	52
22.532 et 22.533	53	25.759 et 25.760	53
22.537 à 22.540	53	25.882	51
22.581 à 22.583	53	25.930	53
22.641 à 22.643	53	25.961 à 25.963	53
22.646	53	26.041 et 26.042	53
22.648 à 22.650	53	26.048 à 26.050	53
22.686 à 22.689	52	26.063 à 26.068	53
22.732 à 22.737	51	26.113	53
22.761 à 22.768	53	26.191 à 26.193	53
22.821	52	26.307 à 26.310	53
22.927 et 22.928	53	26.436 à 26.440	53
23.011 à 23.017	53	26.611	51
23.041 et 23.042	52	26.642	51
23.049 et 23.050	52	26.801 à 26.803	53
23.051 à 23.053	52	26.887	52
23.371	52	26.935 et 26.936	53
23.627 à 23.630	52	27.081 à 27.090	53
23.724	51	27.396 à 27.398	51
23.913 à 23.915	53	27.412	52
24.031 à 24.034	53	27.416 à 27.419	52
24.038 à 24.040	53	27.441 et 27.442	52
24.051	52	27.448 à 27.450	53
24.064 et 24.065	52	27.473	52
24.069 et 24.070	52	27.492	45
24.071 à 24.074	51	27.502	52
24.253	53	27.504 à 27.508	52
24.284	53	27.599 et 27.600	53
24.521	51	27.601 à 27.603	53
24.569 et 24.570	53	27.609 et 27.610	53
24.731 à 24.740	51	27.841 à 27.850	53
24.823 et 24.824	53	27.968	53
25.088 à 25.090	52	28.048 à 28.050	51
25.111 et 25.112	53	28.193 à 28.195	53
25.173 à 25.179	53	28.331 à 28.337	53
25.200	53	28.371 à 28.374	53
25.221 à 25.223	53	28.375	53
25.226 et 25.227	53	28.380	53
25.229	53	28.510	52
25.253	52	28.563 à 28.570	53
25.258 à 25.260	52	28.631 et 28.632	53
25.323	53	28.634 et 28.635	53
25.326 à 25.330	53	28.776	52
25.436	53	28.841	51
25.451	52	29.123 et 29.124	52
25.469 et 25.470	51	29.372 à 29.380	52
25.511	52	29.441 à 29.448	53

Les obligations sorties au cinquième tirage du 23 juin 1953 sont remboursables à partir du 1er août 1953, coupon du 1er février 1954 attaché, à raison de 1.000 F net au siège de chacun des établissements suivants:

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

Les amortissements antérieurs, déduction faite des titres sortis aux premier, deuxième, troisième et quatrième tirages, ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.580.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C.: Seine 50050.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la Société indépendante de télégraphie sans fil (fusionnée dans la Compagnie générale de télégraphie sans fil) sont informés que, en vertu du contrat d'émisson, il a été procédé au rachat en Bourse de 130 obligations destinées à couvrir le huitième amortissement prévu pour le 10 août 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1953.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1946 et non encore remboursées.

3.901 à 3.910

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 184352.

Obligations nominatives 6 0/0 1951 de 100.000 F nominal (emprunt de 350 millions de francs).

Echéance du 1er septembre 1953.

Deuxième tirage effectué le 6 juillet 1953 pour amortissement de 53 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.099 à 2.151	1953

Coupon échéance 1er septembre 1954 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis au tirage antérieur ont été remboursés.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 3 1/2 0/0 1944

Neuvième tirage d'amortissement.

Le 1er juillet 1953, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 20.307 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 1er septembre 1953:

501 à 1.000 — 3.001 à 3.500 — 12.001 à 12.500 — 20.501 à 21.000 — 24.501 à 25.000 — 28.001 à 28.500 — 31.001 à 31.500 — 33.501 à 34.000 — 39.501 à 40.000 — 40.001 à 40.500 — 47.001 à 47.500 — 50.001 à 50.500 — 52.501 à 53.000 — 63.501 à 64.000 — 69.501 à 70.000 — 72.501 à 73.000 — 84.501 à 85.000 — 86.001 à 86.500 — 88.001 à 88.500 — 89.501 à 90.000 — 101.501 à 102.000 — 107.501 à 108.000 — 108.001 à 108.500 — 110.001 à 110.500 — 111.501 à 112.000 — 127.501 à 128.000 — 128.501 à 129.000 — 133.501 à 134.000 — 135.501 à 136.000 — 137.001 à 137.500 — 138.501 à 139.000 — 145.501 à 146.000 — 159.501 à 160.000 — 163.001 à 163.500 — 163.501 à 164.000 — 164.001 à 164.500 — 166.501 à 167.000 — 168.001 à 168.500 — 171.001 à 171.500 — 181.501 à 182.000 — 182.501 à 183.000 — 185.501 à 186.000 — 187.501 à 188.000 — 188.501 à 189.000 — 194.001 à 194.500 — 195.501 à 196.000 — 205.001 à 205.500 — 210.501 à 211.000 — 211.501 à 212.000 — 214.501 à 215.000 — 216.001 à 216.500 — 219.501 à 220.000 — 239.501 à 240.000 — 250.001 à 250.500 — 252.001 à 252.500 — 255.501 à 256.000 — 258.001 à 258.500 — 264.501 à 265.000 — 267.001 à 267.500 — 268.001 à 268.500 — 268.827 à 269.000 — 269.001 à 269.133.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 30 juin 1953.

14.927	à	14.931	= 5	91.999			= 1	204.339	à	204.358	= 20
32.694	à	32.703	= 10	93.066	à	93.090	= 25	211.281	et	211.282	= 2
33.259			= 1	105.151	à	105.155	= 5	211.417	à	211.441	= 25
33.300	à	33.304	= 5	105.161	à	105.175	= 15	213.393	à	213.395	= 3
35.800	à	35.828	= 29	105.250			= 1	218.460	à	218.469	= 10
44.742	à	44.751	= 10	105.316	et	105.317	= 2	220.531	à	220.555	= 25
45.030	à	45.054	= 25	105.323	à	105.327	= 5	220.632			= 1
45.441	à	45.455	= 15	105.836			= 1	227.717	à	227.731	= 15
47.501			= 1	135.321			= 1	227.881	à	227.898	= 18
47.737	à	47.741	= 5	136.058	à	136.060	= 3	227.904	à	227.920	= 17
60.630	à	60.779	= 150	136.137	et	136.138	= 2	228.999	et	229.000	= 2
60.930	à	60.954	= 25	136.629	à	136.633	= 5	229.021	et	229.022	= 2
64.718	à	64.767	= 50	140.999	et	141.000	= 2	229.290	à	229.295	= 6
64.940	à	64.949	= 10	143.122	à	143.131	= 10	250.847	à	250.850	= 4
64.983	à	64.997	= 15	153.084	à	153.098	= 15	252.960	à	252.967	= 8
65.001	à	65.003	= 3	155.093	à	155.102	= 10	252.978	à	252.994	= 17
65.882	à	65.981	= 100	156.221	à	156.245	= 25	261.792	à	261.801	= 10
68.768	à	68.777	= 10	156.604	à	156.703	= 100	262.616	à	262.619	= 4
68.923	à	68.927	= 5	157.504			= 1	262.621			= 1
68.948	à	68.972	= 25	157.680	à	157.689	= 10	263.014	à	263.018	= 5
79.867	à	79.876	= 10	157.805			= 1	263.024	à	263.048	= 25
83.167	à	83.246	= 50	160.001	à	160.032	= 32	263.487	et	263.488	= 2
90.470	à	90.474	= 5	169.952	et	169.953	= 2	263.860	et	263.861	= 2
91.896			= 1	202.401			= 1	266.195	et	266.196	= 2
91.917	à	91.921	= 5	204.008			= 1	268.541	à	268.544	= 4
91.937			= 1								

Total: 1.077 obligations.

Groupement pour la Reconstitution du Bocage et de la Suisse Normande, Aunay-sur-Odon, Vire, Thury-Harcourt

(Anciennement dénommé Groupement pour la reconstitution de la ville d'Aunay-sur-Odon et de la région environnante.)

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: AUNAY-SUR-ODON (CALVADOS)

Registre du commerce: Condé-sur-Noireau.

Emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947 de 200.000.000 de francs.

Sixième amortissement.

Le Groupement pour la reconstitution du bocage et de la Suisse normande, Aunay-sur-Odon, Vire, Thury-Harcourt, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947, a amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 25 août 1953.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents (remboursements des 25 août 1948 à 1952).

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS

R. C.: Seine n° 346754 B.

Emprunt 4 0/0 1949-1961.

Le cinquième amortissement dudit emprunt porte sur un capital nominal de 15.230.000 F.

1.099 obligations de 10.000 F nominal, 377 coupures de 5.000 F nominal, 114 coupures de 2.500 F nominal et 2.070 coupures de 1.000 F nominal, représentant au total un capital nominal de 15.230.000 F, ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 3 juillet 1953 et seront remboursables au pair, net d'impôts, à partir du 15 août 1953, coupon n° 6 attaché; elles ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

Le tableau ci-dessous comporte, aussi bien pour les obligations de 10.000 F que pour les diverses coupures, dans chaque catégorie, les séries sorties au présent tirage et les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser:

OBLIGATIONS DE 10.000 F		COUPURES DE 2.500 F	
1.622 à 2.731	(1949)	228 à 275	(1949)
3.290 à 4.278	(1951)	367 à 468	(1950)
9.017 à 10.115	(1953)	723 à 854	(1953)
11.316 à 12.360	(1952)	1.118 à 1.231	(1951)
12.832 à 13.804	(1950)	1.348 à 1.471	(1952)
COUPURES DE 5.000 F		**COUPURES DE 1.000 F**	
149 à 346	(1949)	1 à 1.590	(1952)
631 à 773	(1953)	1.693 à 2.522	(1949)
774 à 1.176	(1950)	17.768 à 19.563	(1950)
1.477 à 1.585	(1953)	22.767 à 25.195	(1953)
3.941 à 4.353	(1951)	27.554 à 29.632	(1951)
4.652 à 5.080	(1952)	30.188 à 31.108	(1952)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Désignation d'un véhicule automobile réquisitionné, mis à la disposition de la ville de Paris et pouvant être réclamé par son ancien propriétaire.

Exécution des instructions ministérielles des 31 octobre 1947, 27 décembre 1947 et 24 juin 1948 pour l'application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947.

MARQUE	NUMÉRO d'immatriculation.	NUMÉRO de châssis.	GENRE ET TYPE
Peugeot..	3.409 R. K. 5	530.486	Camionnette bâchée 201 M.

N. B. — La demande de rétrocession doit être adressée à la préfecture de la Seine, transports automobiles municipaux, 31, rue Balard, Paris (15e).

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-580 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 10 juillet 1953, le nommé Soyer (Georges-Auguste), né le 22 avril 1912 à la Grange-aux-Bois (Marne), fils de Charles-Auguste et de Genin (Mathilde-Georgette), domicilié à Verdun (Meuse), 23, rue Saint-Sauveur, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 10 juillet 1953, le nommé Bobos (Julien-René-Ernest), né le 3 janvier 1912 à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure), fils d'Alfred-Julien et de Dallin (Marie-Charlotte), demeurant à Vienne (Autriche), Lischtensteinstrasse 133, ayant demeuré au temps de l'action à Grenay (Pas-de-Calais), a été condamné à la confiscation ces biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

MM. Montanaro (Paul), né le 10 mars 1894 à Hyères (Var), Montanaro (Marcel-Elie), né le 27 novembre 1927 à Arles (Bouches-du-Rhône), demeurant tous deux route de la Garde, le Pradet (Var), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Montanard.

M. Philippe-Gérard Bloch, musicien, né à Sao Paulo (Brésil) le 8 septembre 1924, demeurant à Neuilly (Seine), 4, square Neuilly-le-Château, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer le nom de Philippe-Gerard à son nom patronymique de Bloch, tant pour son nom personnel que pour celui de ses enfants mineurs: Catherine, Didier et Isabelle, nés respectivement à Brive (Corrèze) le 23 décembre 1946, à Boulogne-Billancourt (Seine) le 29 juin 1949 et à Neuilly le 16 mai 1952.

M. Jean Guiragossian, né à la Seyne (Var) le 24 septembre 1934 et demeurant 31, quai Gabriel-Péri, mineur émancipé, assisté et autorisé de son père Guiragos Guiragossian, curateur légal, demeurant également à la Seyne, 31, quai Gabriel-Péri, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Guiran, afin de s'appeler légalement à l'avenir Guiran au lieu de Guiragossian.

Mme de Fonds-Lamothe, demeurant à Toulouse, 28, rue Paradoux, agissant pour sa fille mineure, Touati (Arlette), née à Oran le 18 mars 1934, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Touati celui de Tonati.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Les Amis de Bourron-Marlotte.** But: faire connaître les richesses naturelles du pays, son passé artistique et y recréer un centre intellectuel et culturel. Siège social: mairie de Bourron-Marlotte.

26 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des anciens élèves de l'école primaire supérieure et du collège technique de Valence.** But: soutien des anciens élèves. Siège social: rue Amblard, Valence.

27 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Cercle chorégraphique.** But: pratique de l'éducation physique et de l'art chorégraphique. Siège social: 12, rue Saint-Jacques, Douai.

27 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des docteurs en droit.** But: maintenir le prestige du diplôme, action de solidarité et d'entr'aide. Siège social: 5, rue des Ursulines, Paris.

27 juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Club halieutique interdépartemental vidourlais.** But: mise en valeur et alevinage du Vidourle. Siège social: café de l'Univers, Lunel.

30 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale des classes 1940, 1941, 1942 et 1943 de Chabeuil et des environs.** But: créer, resserrer les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité entre les membres de ces classes et organiser des réunions, des sorties, des bals, des banquets. Siège social: café Sabatier, Chabeuil.

30 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Société hippique rethéloise.** But: faire renaître le goût du cheval dans la région, former des cavaliers et des conducteurs, développer la traction hippomobile, organiser des manifestations sportives hippiques. Siège social: hôtel Moderne, Rethel.

1er juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **La Jeune compagnie.** But: développer l'amour de la scène et le talent des artistes amateurs. Siège social: 116, rue Pasteur, Fleurance.

1er juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Les Castors de Vaison.** But: coordonner un ensemble d'efforts en vue de la construction de leurs maisons d'habitation. Siège social: 21, Grande-Rue, Vaison-la-Romaine.

1er juillet 1953. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Théâtre amateur d'Ain-Temouchent.** But: promouvoir et organiser les activités d'éducation artistique surtout parmi la jeunesse, pour compléter l'action de l'école laïque et républicaine. Siège social: hôtel de ville d'Ain-Temouchent.

2 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Qualitex, Contrôle collectif de qualité des tissus de coton.** But: création d'un contrôle collectif de qualité, destiné à attester, après des examens dans un laboratoire indépendant de l'association, les propriétés d'usage des tissus de coton et à promouvoir tous moyens propres à défendre le niveau des qualités. Siège social: 32, rue des Jeûneurs, Paris.

3 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Société de chasse de Lanveoc.** But: exercice du droit de chasse sur les terrains qui lui seront concédés, protection du gibier, répression du braconnage, destruction des bêtes nuisibles. Siège social: mairie de Lanveoc.

3 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Maison des jeunes et de la culture de Saint-Flour.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: maison des jeunes, rue de la Halle, Saint-Flour.

3 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association de défense des intérêts des riverains du canal d'écoulement de la ville de Cavaillon.** But: défense des intérêts des habitants et propriétaires des quartiers Grands-Jardins-Nord, Cagnard et Grenouillet, contre le projet de détournement du Risen, ou tous autres qui auraient pour résultat d'augmenter les risques d'inondation, et, d'une manière générale, défense des intérêts de tous ordres des habitants et propriétaires desdits quartiers. Siège social: hôtel de ville, Cavaillon.

4 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre d'expression populaire.** But: faire connaître et aimer le théâtre, la musique et la danse. Siège social: 19, boulevard Lamartine, Saint-Brieuc.

6 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Pétanque arésienne.** But: pratiquer le sport de la pétanque. Siège social: hôtel des Trois-Canards, rue du Général-de-Gaulle, Arès.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association de la Somme des directeurs commerciaux de France.** But: réunir les directeurs commerciaux de la Somme, pour leur permettre de se connaître, de s'entr'aider et de développer les méthodes modernes de distribution. Siège social: le Royal, rue des Trois-Cailloux, Amiens.

7 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité luthérien d'aide aux immigrants et aux réfugiés (C. L. A. I. R.).** But: aide aux immigrants et réfugiés de confession protestante sur le territoire français. Siège social: 13, rue de Poissy, Paris.

7 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Syndicat d'initiative de Saint-Trojan-les-Bains.** But: organiser le développement de la station au point de vue touristique, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. Siège social: salle des mariages, mairie, Saint-Trojan-les-Bains.

8 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale des pêcheurs d'Ecouviez et environs.** But: pratique de la pêche, affermage des lots sur les rivières locales, lutte contre le braconnage et la pollution, aide à la surveillance de la pêche et au repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie d'Ecouviez.

8 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Boulistes du Jard.** But: faire participer ses membres à des concours, ceci pour continuer et développer l'action bouliste. Siège social: café Thiery-Demarcq, 145, rue Zola, à Vieux-Condé.

8 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Ecurie du Perche.** But: s'intéresser aux compétitions automobiles; agir au mieux des intérêts de l'écurie et des membres dans les compétitions; organiser des réunions amicales; mettre en compétition coupes et challenges. Siège social: 34, place Saint-Pol, Nogent-le-Rotrou.

8 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association sportive flamanvillaise de football et athlétisme.** But: pratiquer le football et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Flamanville.

9 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **La Saint-Martinaise.** But: protection du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Omonville-la-Petite.

11 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecturee de la Charente. **Comité de défense et d'action de la Résistance.** But: maintien, propagation et exaltation de l'esprit de la Résistance, défense des intérêts moraux et matériels des résistants. Siège social: 28, rue Friedland, Angoulême.

13 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Croisade du Nord pour les aveugles.** But: création et développement de tous organismes et institutions de nature à promouvoir et assurer le bien-être intellectuel, moral et matériel des aveugles. Siège social: 51, rue de la Justice, Lille.

15 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Union sportive de Mantilly.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école de Mantilly.

15 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association d'éducation populaire du pensionnat de la Présentation de Marie** à Saint-Julien-en-Genevois. But: toutes activités susceptibles d'apporter un soutien moral et matériel à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: pensionnat de la Présentation, à Saint-Julien-en-Genevois.

17 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Comité interprofessionnel du logement sedanais.** But: construction d'habitations nouvelles afin de supprimer les logements insalubres. Siège social: 13, boulevard Fabert, Sedan.

18 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Patronage de l'enseignement laïc de Montluçon.** But: protection des intérêts matériels, intellectuels et moraux des élèves et anciens élèves des écoles laïques de Montluçon. Siège social: hôtel de ville, à Montluçon.

20 juillet 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la formation technique et professionnelle des jeunes gens de l'école professionnelle Saint-Etienne de Rennes.** But: œuvres de formation technique et professionnelle des jeunes gens. Siège social: 11, rue du Père-Grignion, Rennes.

21 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Mayenne. **Association groupement des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics de Gorron.** But: grouper entrepreneurs et artisans en vue d'adjudication ou de travaux collectifs. Siège social: mairie de Gorron.

MODIFICATIONS

17 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. L'**Association départementale des fils de tués de Saône-et-Loire** transfère son siège social du 24, rue de la Barre au 30, rue Rambuteau, Mâcon.

9 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le Service interentreprises de médecine du travail change son titre qui devient: **Association interprofessionnelle de médecine du travail du Puy-de-Dôme.** Transfert du siège social du 8, place Michel-de-l'Hospital, Clermont-Ferrand, au 3, rue d'Enfer, Clermont-Ferrand.

12 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La **Société canine du Massif Central** transfère son siège social du 7, rue de La Tour-d'Auvergne, Clermont-Ferrand, au café National, 4, avenue des Etats-Unis, Clermont-Ferrand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.